

PAR COURRIEL

Québec, le 29 novembre 2023



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M36273

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 26 mai 2023, visant à obtenir:

« La présente demande vise les sociétés Destination Owl's inc., Groupe Owl's Head inc. et L'Immobilière Owl's Head inc. ainsi que le site du Mont Owl's Head situé à Mansonville, province de Québec, JOE '1X0. (...), je désire obtenir copie des documents suivants

- 1. Toute demande d'aide financière déposée auprès du ministère du Tourisme ou du gouvernement du Québec par les sociétés mentionnées ci-dessus, depuis le 1er janvier 2016.*
- 2. La liste de toute subvention, investissement, prêt ou montant d'argent accordé par le ministère du Tourisme ou le gouvernement du Québec aux sociétés ou au site mentionnés ci-dessus, depuis le 1er janvier 2016.*
- 3. Toute la documentation, notamment (mais sans s'y limiter) les formulaires, plans d'affaires et les projections financières, transmise par les sociétés Destination Owl's Head inc., Groupe Owl's Head inc. et L'Immobilière Owl's Head inc. (les sociétés) au soutien de la ou des demande(s) d'aide financière en lien avec le projet du site du Mont Owl's Head, adressée(s) au ministère du Tourisme ou au gouvernement du Québec, et ayant été accordées, depuis le 1er janvier 2016.*
- 4. Toute la documentation et la correspondance échangée entre les sociétés, ou leurs représentants, et le ministère du Tourisme ou le gouvernement du Québec en lien avec la ou les demande(s) d'aide financière visant le site du Mont Owl's Head adressée(s) et ayant été accordée(s), depuis le 1er janvier 2016.*
- 5. Toute la documentation relative aux programmes d'aide financière sur laquelle apparaît notamment un descriptif et les critères d'admissibilité aux programmes d'aide du ministère du Tourisme ou du gouvernement du Québec, dont ont bénéficié les sociétés, depuis le 1er janvier 2016. »*

...2

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents répondants aux renseignements recherchés dans les points 2, 4 et 5. Vous les trouverez en pièce jointe. En vertu des articles 53 et 54, les renseignements personnels demeurent confidentiels et ne peuvent vous être transmis. En complément, nous vous invitons à consulter :

- le [décret 1015-2018](#) concernant l'octroi d'une subvention à Destination Owl's Head ainsi que [la modification apportée via le décret 1487-2022](#).
- la page du [Programme d'appui au développement des attraits touristiques \(PADAT\)](#) pour connaître le « descriptif et les critères d'admissibilité » de ce programme.

Concernant la documentation transmise par « *les sociétés Destination Owl's Head inc., Groupe Owl's Head inc. et L'Immobilière Owl's Head inc. (les sociétés)* » ciblés par les points 1 et 3, nous avons reçu les observations d'un tiers nous informant de son refus de la transmission des documents qu'il détient. Ces observations du tiers sont conformes aux dispositions d'articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1 (Loi sur l'accès), à savoir :

- Article 23 : Un organisme public ne peut communiquer (...) un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- Article 24 : Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Aussi, les documents en lien avec l'administration du Programme d'appui au développement des attraits touristiques relèvent de la compétence d'Investissement Québec. Nous vous invitons donc à leur faire parvenir une demande d'accès.

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Danielle Vivier

Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance d'Investissement Québec

1001, boul. Robert-Bourassa #1000 Montréal (QC) H3B 4L4

Tél. : 514 873-2068 #0

Responsable.acces@invest-quebec.com

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

Geneviève Morneau

GM/gv

p.j.

- Avis de recours
- Extrait base de données MTO - Liste demandes et projets soutenus - Owl's Head (2023-10-13)
- 117361_Let. ann_Président - Owl's Head
- 118350_ConventionOwlsHead_signee
- 118566_Convention signée_DOH_PSSDT 1,2M\$
- Avis-admissibilité_DestinationOwlsHead_volet-1-EPRT
- Formulaire PSSDT
- D149104_Avis sectoriel MTO_Sommet Memphrémagog (Owl's Head)_117454_signé...

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Programme	Statut	Nom de l'organisme	Titre du projet	Aide accordée	Année financière
PADAT	Terminé	Destination Owl's Head inc.	Acquisition de la situation Owl's Head pour en faire le développement du Centre de villégiature Owl's Head	5 000 000 \$	2017
PSSDT	Terminé	Destination Owl's Head inc.	Mise en œuvre du Plan de développement de la station Owl's Head	1 200 000 \$	2017
Décret	En cours de réalisation	Destination Owl's Head inc.	2e phase du Plan de développement (Destination Owl's Head inc.)	20 400 000 \$	2018
PADAT	Terminé	Destination Owl's Head inc.	2e phase du Plan de développement (Destination Owl's Head inc.)	5 000 000 \$	2018
EDNET 18-20	Terminé	Destination Owl's Head inc.	Destination Owl's Head	6 000 \$	2019
EPRT 20-22	Terminé	Destination Owl's Head inc.	Volet 1 - Urgence sanitaire	5 000 \$	2020

Gouvernement du Québec
La ministre du Tourisme,
ministre responsable de la région de la Mauricie
et députée de Laviolette

Québec, le 27 mars 2018

Monsieur Gilles Bélanger
Président
Sommet Memphrémagog inc.
40, chemin du Mont Owls Head
Canton de Potton (Québec) J0E 1X0

Monsieur le Président, *Bélanger,*

J'ai le plaisir de vous annoncer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ du ministère du Tourisme pour le projet de développement de la station touristique Owl's Head. Cette aide vous est octroyée par l'entremise du volet 1 du Programme de soutien aux stratégies de développement touristique – Appui à la Stratégie de la mise en valeur du tourisme hivernal.

L'octroi de cette aide est conditionnel à ce que le montage financier du projet soit complété à l'intérieur d'un an suivant la date de la présente.

Les détails vous seront communiqués par le responsable de votre dossier monsieur Denis Dutilly, conseiller aux projets majeurs du ministère du Tourisme, que vous pouvez joindre 418-643-5959 poste 3473.

Je vous souhaite le meilleur des succès pour la réalisation de votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

 art.54

JULIE BOULET

c. c. M. Luc Fortin, ministre responsable de la région de l'Estrie
M. Pierre Reid, député d'Orford

CONVENTION DE SUBVENTION

DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE DESTINATION OWL'S HEAD INC.

ENTRE : **LA MINISTRE DU TOURISME**, madame Julie Boulet, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant son siège au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5;

ci-après désignée la « **Ministre** »;

ET : **DESTINATION OWL'S HEAD INC.**, personne morale, ayant son siège au 40 chemin du Mont Owl's Head, Potton (Québec) J0E 1X0, représentée par monsieur Marc Lacourcière, président, dûment autorisé par résolution, dont copie est jointe;

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »;

ci-après désignées collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018, la **Ministre** est autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ au **Bénéficiaire**, sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement (le « **Projet** »).

Par conséquent, les **Parties** conviennent de ce qui suit :

1. ANNEXES

La présente convention de subvention comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

Annexe A : Éléments descriptifs du **Projet**;

Annexe B : Conditions et modalités de versement de la subvention;

Annexe C : Obligations particulières du **Bénéficiaire** à l'égard des éléments du **Projet**;

Annexe D : Fiche des retombées touristiques.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de l'octroi et du versement par la **Ministre** au **Bénéficiaire** d'une subvention pour la réalisation du **Projet**.

3. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les **Parties** et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date de fin du **Projet** indiquée à l'annexe A.

4. SUBVENTION ET VERSEMENT

4.1 La **Ministre** s'engage à verser au **Bénéficiaire** la subvention maximale décrite à l'annexe A, selon les conditions et les modalités ci-après indiquées à l'annexe B.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

- 4.2 Le montant de la subvention est réajusté à la baisse si le total des dépenses admissibles encourues et payées pour la réalisation du **Projet** par le **Bénéficiaire** est inférieur au total des dépenses admissibles déterminées à l'annexe A.

La **Ministre** réduit alors sa subvention d'un montant proportionnel de façon à ce que le total de sa contribution n'excède pas le pourcentage maximum précisé à l'annexe A qui est applicable au total des dépenses admissibles effectivement encourues et payées par le **Bénéficiaire**.

Le cas échéant, le montant de cette réduction doit être remboursé par le **Bénéficiaire** conformément aux dispositions des articles 5.19 et 5.20 de la présente convention.

Si ce total devient supérieur aux dépenses admissibles déterminées à l'annexe A, les dépenses excédentaires ne sont pas assumées par la **Ministre**.

- 4.3 Malgré l'article 4.1, le cumul de l'aide financière par l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral, y compris les aides financières remboursables considérées à 50 % de leur valeur, et celles des entités municipales envers le **Bénéficiaire** ne pourra excéder le pourcentage précisé à l'article 2.4 de l'annexe A.

5. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

- 5.1 octroyer tout contrat de construction relatif à la réalisation du **Projet** selon les règles d'adjudication de contrats précisées à l'annexe C;
- 5.2 réaliser le **Projet** selon l'échéancier prévu à l'annexe A en respectant notamment les éléments suivants :
- La gouvernance du **Bénéficiaire** : le **Bénéficiaire** devra notamment définir et mettre en application une bonne gouvernance qui est basée sur les principes généralement reconnus en la matière, à savoir,
 - un conseil d'administrateurs expérimentés et indépendants;
 - s'assurer que l'entreprise et tous ses dirigeants agissent avec intégrité;
 - développer et mettre en œuvre une planification stratégique;
 - mettre en place une reddition de comptes appropriée;
 - assurer une communication transparente;
 - respecter l'environnement et prendre en compte le développement durable;
 - mettre en place un processus pour identifier et évaluer régulièrement les risques;
 - ou tout autre élément jugé important pour la **Ministre**.
 - La nature du **Projet** : L'octroi de la subvention indiquée à l'article 2.3 de l'annexe A est conditionnel à la réalisation du **Projet** tel que décrit à l'article 1 de l'annexe A ;
 - L'envergure du **Projet** : L'octroi de la subvention indiquée à l'article 2.3 de l'annexe A est conditionnel à la réalisation du **Projet** avec le niveau d'investissement indiqué à l'article 1 de l'annexe A;
 - L'effet de levier : le **Bénéficiaire** ne pourra se dégager de ses responsabilités liées à la mise en œuvre du **Projet** par voie de cession d'actif, notamment en vendant des biens immeubles à un tiers.
 - L'imputabilité : La réalisation partielle des investissements que vise le **Projet** par un tiers n'est permise que sur autorisation de la **Ministre** aux conditions qu'elle détermine; sous réserve de l'article 8.1 de la présente convention, le **Bénéficiaire** en conserve l'entière responsabilité.
- 5.3 déposer les sommes reçues dans un compte d'une institution financière du Québec aux fins de gestion distincte des fonds;
- 5.4 Placer dans des placements à court terme les sommes non requises immédiatement jusqu'au moment de leur utilisation pour la mise en œuvre du **Projet**, sous la forme :

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

- 5.4.1 d'obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou par un agent autorisé de l'une ou l'autre de ces entités;
- 5.4.2 d'obligations, de certificats de dépôt, d'acceptation bancaire ou autres titres d'emprunt émis par une institution financière identifiée à l'Annexe I de la Loi sur les banques (L. C. 1991, ch. 46), par une société de fiducie ou une société d'épargne constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01) ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C- 67.3);
- 5.4.3 de dépôts dans un compte bancaire au Québec portant intérêt.
- 5.5 utiliser à des fins de promotion touristique par le recours à une firme externe, et ce, en sus des budgets réguliers prévus ou investis par le **Bénéficiaire**, ou à d'autres activités exigées par la **Ministre**, les revenus de placement générés en vertu de l'application des articles 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 à partir de la subvention accordée par la **Ministre**;
- 5.6 affecter le montant de la subvention exclusivement au paiement des dépenses admissibles du **Projet** décrit à l'annexe A;
- 5.7 contribuer au financement du **Projet** par une mise de fonds minimale de 20 % comme précisé à l'annexe A;
- 5.8 voir à ce que le cumul d'aide financière de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral, y compris les aides financières remboursables considérées à 50 % de leur valeur, et celles des entités municipales accordées spécifiquement pour le **Projet**, n'excède pas le pourcentage indiqué à l'article 2.4 de l'annexe A;
- 5.9 obtenir des autorités compétentes les autorisations requises par une loi, un règlement ou autre aux fins de procéder à la réalisation du **Projet** et respecter toutes les lois et tous les règlements qui lui sont applicables, dont notamment la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L. C. 1999, ch. 33) et la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q- 2), et transmettre, sur demande de la **Ministre**, une copie desdites autorisations;
- 5.10 présenter à la **Ministre**, au minimum 5 mois avant le début de chaque exercice financier du **Bénéficiaire**, lequel correspond au 1^{er} mai, et ce, pendant la durée du **Projet**, le détail des investissements prévus permettant de déterminer la proportion de contribution de la **Ministre** aux dépenses admissibles, selon la répartition, prévue à l'article 2.3 de l'annexe A;
- 5.11 transmettre à la **Ministre** dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier du **Bénéficiaire** se terminant le 30 avril, ses états financiers audités ainsi qu'un rapport d'audit d'un vérificateur externe conforme aux exigences prévues à l'article 1 de l'annexe B, de même qu'un état d'avancement des travaux associés au **Projet**;
- 5.12 transmettre à la **Ministre** tout document et tout renseignement qu'elle peut raisonnablement exiger sur tout sujet se rapportant au **Projet**;
- 5.13 tenir des registres appropriés et distincts des dépenses liées au **Projet** et conserver les preuves des paiements, et autres pièces justificatives s'y rattachant, durant trois (3) ans, après la fin du **Projet**, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite et préalable de la **Ministre**;
- 5.14 permettre à tout représentant autorisé de la **Ministre** un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la date de fin du **Projet** ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la **Ministre** peut effectuer, en tout ou en partie, des reproductions de tout document qu'il consulte à cette occasion;

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

- 5.15 assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner la réalisation du **Projet** décrit à l'annexe A et, d'autre part, tenir indemne et prendre fait et cause pour la **Ministre**, le gouvernement du Québec et leurs représentants, advenant toute réclamation pouvant découler de cette convention de subvention, et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation du **Projet** décrit à l'annexe A;
- 5.16 assumer, à l'achèvement du **Projet**, l'entière responsabilité des dépenses d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments mis en place à la faveur de la subvention;
- 5.17 respecter les règles usuelles de gestion; ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- 5.18 transmettre annuellement à la **Ministre**, la fiche dûment remplie des retombées touristiques correspondant à l'annexe D, et ce, pour chaque année couverte par le projet ainsi que les quatre années suivant la fin du **Projet**;
- 5.19 rembourser à la **Ministre**, dans les trente (30) jours d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre de subvention en vertu de cette convention qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit;
- 5.20 le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamée par la **Ministre**, au **Bénéficiaire**, conformément à la présente convention portera intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6 002), au taux en vigueur à la date du versement du montant de la subvention faisant l'objet du remboursement. Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de cette date.

6. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

- 6.1 prévenir la **Ministre** par écrit au minimum quinze (15) jours avant toute annonce officielle ou inauguration officielle du **Projet** de façon à lui permettre d'y participer;
- 6.2 faire savoir, lors de toute activité de promotion et d'information publique, que les travaux sont soutenus financièrement par le ministère du Tourisme;
- 6.3 consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par la **Ministre** communiquant les renseignements suivant : le nom et l'adresse du **Bénéficiaire**, la nature du **Projet** et les termes de la présente convention.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 Le **Bénéficiaire** s'engage à ne conclure aucun contrat pour la réalisation du **Projet** avec un membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec.
- 7.2 La subvention ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui fait du démarchage pour le compte du **Bénéficiaire**.
- 7.3 Dans le cadre de la réalisation du **Projet** le **Bénéficiaire** ne peut interpréter la convention de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

8. CESSION

- 8.1 Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la **Ministre**. Toute dérogation au présent article pourra entraîner, au choix de la **Ministre**, la résiliation de la convention. Cette résiliation pourra prendre effet de plein droit à compter de la date de ladite cession, à moins que celle-ci ne soit autorisée par la **Ministre**.
- 8.2 La contribution de la **Ministre** est conditionnelle :
- 8.2.1 à ce que le **Bénéficiaire** de cette contribution demeure propriétaire ou gestionnaire des infrastructures et équipements récréotouristiques qui ont fait l'objet de la présente subvention pour la période durant laquelle le **Projet** est réalisé;
- 8.2.2 à ce qu'au cours de cette période, lesdits infrastructures et équipements soient exploités, utilisés et entretenus aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale, excluant les investissements dans les technologies;
- 8.2.3 à ce qu'au cours de cette période, le **Bénéficiaire** avise au préalable le gouvernement du Québec de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.

Si le **Bénéficiaire** dispose, en tout ou en partie, de ladite infrastructure par vente, bail, don ou autre en faveur d'une partie autre que le gouvernement du Québec, une municipalité ou une société d'État du Québec, la **Ministre** conserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total du montant de la subvention alors versée.

9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite signée par les deux **Parties**. Cette entente fera partie intégrante de la présente convention et entrera en vigueur à la date convenue par les **Parties**.

Il demeure toutefois entendu qu'une modification mineure apportée aux éléments du **Projet** apparaissant au tableau de l'article 1.4 de l'annexe A qui ne change pas la portée, la nature et le financement du **Projet** peut être effectuée sans une autorisation préalable de la **Ministre**.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La **Ministre**, aux fins de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur François Belzile, directeur, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la **Ministre** en aviserait le **Bénéficiaire** dans les plus brefs délais.

De même, le **Bénéficiaire** désigne monsieur Francis Roy, directeur financier et secrétaire du conseil d'administration, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **Bénéficiaire** en aviserait la **Ministre** dans les plus brefs délais.

11. COMMUNICATIONS

Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente convention doivent, pour être opposables à l'autre partie, être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective visée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, par courrier électronique, par télécopieur ou par messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par courrier électronique, télécopieur ou messenger, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi, s'ils le sont par la poste.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

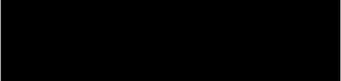
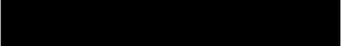
Pour la **Ministre** :

Monsieur François Belzile
 Directeur des dossiers majeurs
 Ministère du Tourisme
 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
 Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-5959, poste 3406
 Télécopieur : 418 643-3311
 Courriel : francois.belzile@tourisme.gouv.qc.ca

Pour le **Bénéficiaire** :

Monsieur Francis Roy
 Directeur financier et secrétaire du conseil d'administration
 40 chemin du Mont Owl's Head,
 Potton (Québec) J0E 1X0

Téléphone :  art.23
 Télécopieur : 
 Courriel : 

ou toute autre adresse communiquée à l'autre partie par un avis conforme au présent article.

12. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

Le **Bénéficiaire** représente et garantit qu'aucun fait connu ne rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à la **Ministre** pour sa prise de décision et que ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité.

13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6 002), lorsque le **Bénéficiaire** est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, la **Ministre** transmet à l'Agence du revenu du Québec le tout ou une partie du montant payable en vertu de la présente convention afin que celui-ci puisse affecter ce montant au paiement de cette dette.

14. DÉFAUT

14.1 Le **Bénéficiaire** est en défaut lorsqu'il :

- 14.1.1 ne respecte pas l'une des clauses de la présente convention;
- 14.1.2 a fait une omission ou une erreur dans une déclaration, une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de document;
- 14.1.3 à quelque époque que ce soit, est partie à un litige important ou à des procédures reliées à l'objet de la présente convention, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale, pouvant affecter de façon significative le coût du **Projet** sans l'avoir révélé à la **Ministre**. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail ne sont pas visés par le présent article;
- 14.1.4 apporte des modifications importantes au montage financier, à l'emplacement, à la taille ou à l'échéancier de réalisation du **Projet** décrit à l'annexe A sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la **Ministre**.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

14.2 En cas de défaut du **Bénéficiaire** ou si de l'avis de la **Ministre**, il y aura vraisemblablement un de ces cas de défaut, la **Ministre** peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

- 14.2.1 exiger que le **Bénéficiaire** remédie au défaut dans le délai qu'elle fixe;
- 14.2.2 réviser le niveau de la subvention, en aviser le **Bénéficiaire** et réclamer le remboursement total ou partiel du montant de la subvention versée;
- 14.2.3 résilier la convention de subvention.

Lorsque la **Ministre** constate un défaut mentionné à l'article 14.1, elle doit aviser le **Bénéficiaire** par écrit du ou des moyens qu'elle entend utiliser. L'avis de la **Ministre** prend effet à la date de sa réception par le **Bénéficiaire** et vaut une mise en demeure extrajudiciaire.

La résiliation de la convention ne met pas fin aux obligations prévues à l'article 5, ni aux obligations particulières du **Bénéficiaire** à l'annexe C.

Le fait que la **Ministre** n'exerce pas ses droits en cas de défaut par le **Bénéficiaire** ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

15. RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** peut résilier cette convention par voie de résolution adressée à la **Ministre** avant le début de la réalisation du **Projet** décrit à l'annexe A.

Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou des travaux ont été commencés, le **Bénéficiaire** est seul responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que la convention a été résiliée.

La **Ministre** réclamera alors le remboursement total du montant de la subvention versée.

16. RÉSILIATION PAR LA MINISTRE

16.1 La **Ministre** se réserve le droit de résilier cette convention sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, la **Ministre** doit adresser un avis écrit de résiliation au **Bénéficiaire**. La résiliation prendra effet de plein droit trente (30) jours après la date de réception de cet avis par le **Bénéficiaire**. Il est entendu que le versement de la subvention pour les dépenses admissibles engagées par le **Bénéficiaire** dans le cadre de la présente convention, mais avant la date de cet avis, sera maintenu.

16.2 La **Ministre** se réserve le droit de résilier cette convention si le **Bénéficiaire** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations. La résiliation prendra alors effet de plein droit dès la transmission de l'avis de la résiliation par la **Ministre**.

16.3 Advenant la résiliation de la convention en vertu des articles 16.1 et 16.2, le **Bénéficiaire** s'engage à rembourser à la **Ministre** tout solde sur l'enveloppe budgétaire qui n'est pas encore engagé ou dépensé conformément aux articles 5.19 et 5.20 de la présente convention.

17. LOIS APPLICABLES

La présente convention de même que les droits et obligations des **Parties** qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

18. RÉSERVE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6 001).

19. DOCUMENTS

La présente convention et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les **Parties** et lient celles-ci.

Toute convention verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

20. DÉCLARATION DES PARTIES

La **Ministre** et le **Bénéficiaire** déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN DOUBLE ORIGINAL.

LA MINISTRE

art.54

Par :


Julie Boulet
Ministre

Date

25-9-2018

LE BÉNÉFICIAIRE

art.54

Par :


Marc Lacourcière
Président

Date

21 sept. 18

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

ANNEXE A
ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DU PROJET

DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT
DE DESTINATION OWL'S HEAD INC.

Nom du **Bénéficiaire** : Destination Owl's Head inc.

1. Description du Projet

1.1 Le **Projet** consiste à :

- Réaliser un plan majeur d'investissements structurants portés par une vision novatrice, technologique et durable, qui se résume comme suit :
 - 21 720 M\$ pour l'ajout et la modernisation d'infrastructures et d'équipements récréotouristiques;
 - 140 180 M\$ pour le développement d'une offre d'hébergement intégrée et adaptée aux produits et installations récréotouristiques.

Le **Bénéficiaire** entend proposer une destination unique quatre saisons pour une clientèle recherchant une expérience enrichissante de vie active dans un environnement naturel et écoresponsable au cœur d'un site reconnu d'exception.

La mise en œuvre du **Projet** intégrera les principes de développement durable et dans le plus grand respect de l'environnement, notamment en matière d'équité et solidarité sociales, de protection de l'environnement, d'efficacité économique, de protection de patrimoine culturel. Concernant ce dernier principe, le promoteur entend agir proactivement pour assurer la conservation d'une part significative des superficies du Mont Owl's Head et de la bande riveraine des 2 000 mètres de frontage sur le Lac Memphrémagog, pour permettre un développement qui est respectueux de la capacité de support des écosystèmes.

Le promoteur accorde également une place significative aux nouvelles technologies. La station sera enfin l'une des premières en Amérique du Nord à se doter d'une plateforme technologique innovatrice procurant aux visiteurs une prestation de services des plus modernes et conviviales qui permettra de recueillir des données stratégiques servant à développer de l'offre.

*Note : Cette description n'est pas exhaustive. Pour tout changement à la nature ou la portée du **Projet**, le **Bénéficiaire** devra se conformer à l'article 9.*

1.2 Date de dépôt du **Projet** : 12 octobre 2017

1.3 Échéancier de réalisation du **Projet** :

Début du **Projet** : 1er janvier 2018

Fin du **Projet** : 30 avril 2025

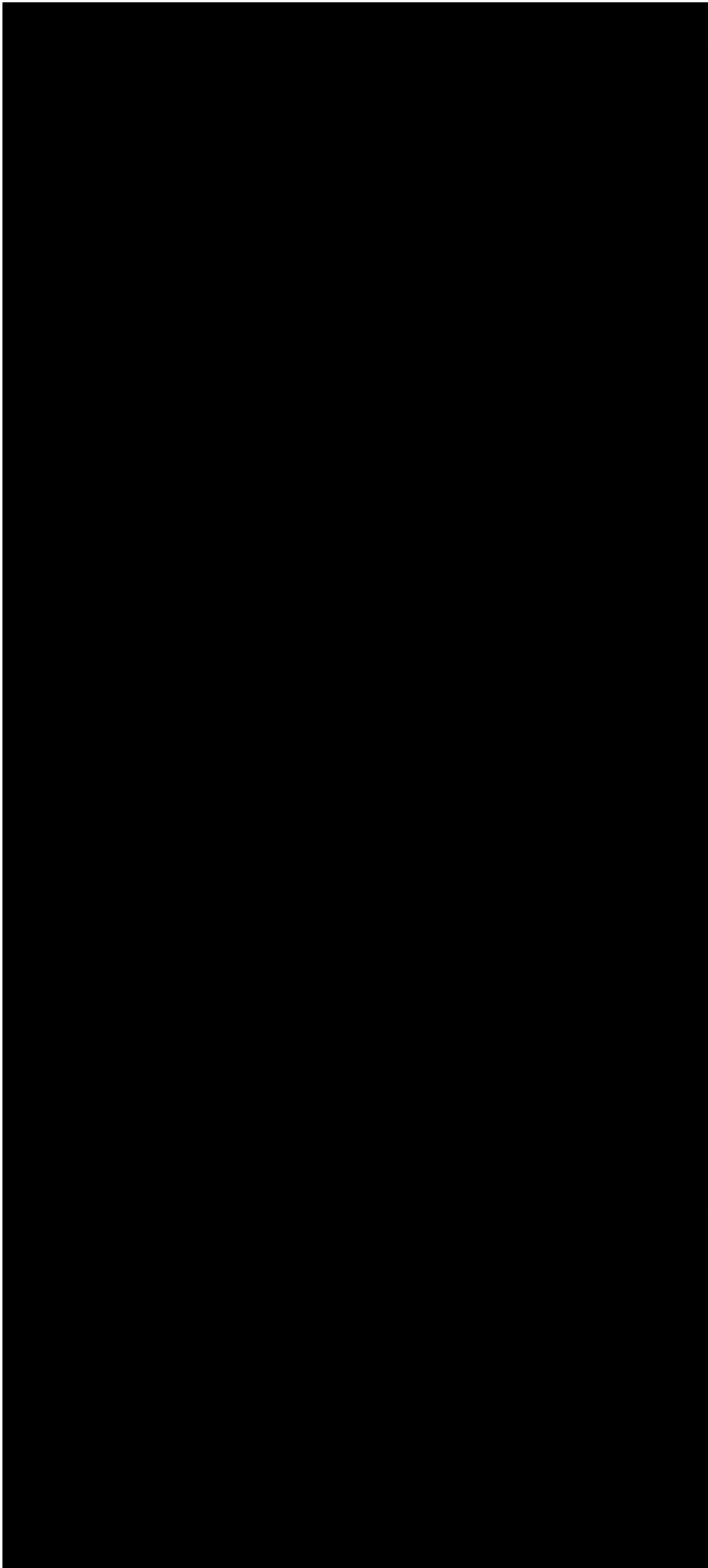
1.4 Les éléments du **Projet**, leurs coûts, les dépenses admissibles aux fins de la présente convention et le financement s'établissent comme suit :

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

art.23



10

rt
rt



art.54

1.5 Nombre d'employés au début du **Projet** : 143

1.6 Nombre d'employés projeté à la suite de la réalisation du **Projet** : 331

1.7 Achalandage touristique avant le début du **Projet** :

Provenance :	Local (territoire de la MRC)	Régional (région touristique, autre que locale)	Québécois (autre que locale et régionale)	Canadien (autre que québécoise)	États-Unis	Autres pays	Total
Nombre de personnes	49 992	49 520	30 080	4 720	5 392	1 296	141 000

1.8 Achalandage touristique prévu à la suite de la réalisation du **Projet** :

Provenance :	Local (territoire de la MRC)	Régional (région touristique, autre que locale)	Québécois (autre que locale et régionale)	Canadien (autre que québécoise)	États- Unis	Autres pays	Total
Nombre de personnes	91 626	89 733	89 645	30 545	38 334	6 095	345 978

art.23

2. Subvention

art.23

- 2.2 Mise de fonds minimale du **Bénéficiaire** : Le financement du **Projet** doit comporter un apport minimal de sources privées équivalant à au moins 20 % du coût total du **Projet**.
- 2.3 Subvention maximale de la **Ministre** de 20 400 000 \$ correspondant à 12,6 % des dépenses admissibles. Le montant de la subvention ne peut excéder le moindre des deux montants. Le montant de la subvention maximale sera révisé à la baisse, le cas échéant, afin de maintenir un taux maximal de participation à 12,6 %.
- 2.4 Cumul d'aide gouvernementale maximum permis : 50 %. Le cumul d'aide financière se compose des contributions de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral, y compris les aides financières remboursables considérées à 50 % de leur valeur, et celles des entités municipales accordées spécifiquement pour le **Projet**. Le montant de la subvention maximale sera alors révisé à la baisse, le cas échéant, afin de maintenir le cumul d'aide financière gouvernementale maximum permis à 50 %.

art.54

Initiales des Parti

Initiales des Parti

3. Admissibilité des dépenses

3.1 Les dépenses admissibles sont les dépenses directes, les frais incidents et les autres dépenses engagés et payés uniquement et spécifiquement par le **Bénéficiaire** de la subvention encourus et facturés à ce dernier pour des biens et services nécessaires à la réalisation du **Projet**, soit :

- les dépenses directes d'immobilisation définies et déterminées selon les principes comptables généralement reconnus;
- les dépenses liées à l'achat et à l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés, incluant les dépenses liées à l'accessibilité des lieux pour les personnes ayant une incapacité;
- les coûts d'acquisition de terrains, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes;
- les dépenses de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (bail emphytéotique);
- les coûts liés au développement, à l'aménagement et à la mise en valeur de terrains et de sentiers;
- les frais d'arpentage du chantier. Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande de subvention (maximum deux ans);
- les honoraires versés à des professionnels reconnus pour la conception et l'ingénierie et à du personnel technique, ou encore à des consultants retenus pour la surveillance ou la gestion du **Projet**. Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande de subvention (maximum deux ans);
- les dépenses salariales d'employés permanents du **Bénéficiaire** affectés à la surveillance ou la gestion du **Projet** à condition qu'ils soient remplacés par d'autres ressources pour la réalisation de leurs tâches habituelles;
- les honoraires relatifs à l'élaboration du **Projet** (études préalables, plan d'affaires du **Projet**, etc.). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande de subvention (maximum deux ans);
- les dépenses liées à une étape de préfaisabilité d'un projet (ex. : projet pilote), notamment pour le développement de produits spécialisés, comme les expéditions d'aventure (incluant les frais de fonctionnement et les frais généraux). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande de subvention (maximum deux ans);
- les dépenses liées aux pratiques écoresponsables;
- les dépenses liées à la Politique d'intégration des arts à l'architecture;
- les dépenses liées aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- les taxes non remboursables afférentes aux dépenses admissibles.

3.2 Dépenses non admissibles

- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres dépenses pour lesquelles le **Bénéficiaire** (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat, biens et services, etc.);
- le coût des services ou travaux normalement fournis par le **Bénéficiaire** ou tout autre mandataire du **Bénéficiaire** (ex. : entretien, régie interne);
- les salaires et autres formes de rémunération d'employés permanents du **Bénéficiaire**, à moins que ceux-ci soient affectés à la surveillance ou la gestion du **Projet** et qu'ils soient remplacés par d'autres ressources pour la réalisation de leurs tâches habituelles;
- les transferts d'actifs;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects de l'entreprise visée par la subvention (à l'exception des dépenses liées à une étape de préfaisabilité d'un projet, comme indiqué à l'article 3.1);
- les frais juridiques liés à des recours judiciaires;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les dépassements de coûts;

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

- les dépenses de promotion et de mise en marché.

3.3. Restrictions

- Les dépenses affectées à la réalisation du **Projet** mais effectuées avant le dépôt de la demande de subvention au ministère du Tourisme ou à Investissement Québec - division Tourisme ne sont pas admissibles, sauf les dépenses identifiées à l'article 3.1 de l'annexe A dont l'admissibilité antérieure au dépôt de la demande est expressément mentionnée, avec les restrictions indiquées;
- Le financement consenti ne peut servir au financement du service de la dette existante, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses visant à payer la contrepartie d'un ouvrage ou un service rendu par toute entreprise à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités pourraient porter à controverse, être avilissantes pour les personnes ou avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le ministère du Tourisme.

Initiales des Parties

Initiales des Parties



art.54

ANNEXE B
CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT
DE DESTINATION OWL'S HEAD INC.

1. Conditions de la subvention

Pour l'application de l'article 5.11, le rapport d'audit du vérificateur externe doit faire état des éléments suivants :

- du coût total réel ainsi que la date de début et la date de fin des travaux pour chacun des éléments du **Projet** énuméré à l'article 1.4 de l'annexe A, telles que modifiées conformément à la présente convention, le cas échéant;
- les sources de financement du **Projet**;
- l'état des dépenses admissibles du **Projet** engagées et acquittées par le **Bénéficiaire**.

2. Versement de la subvention

2.1.1 Le premier versement au **Bénéficiaire**, d'un montant de 5 100 000 \$, soit 25 % de la subvention maximale de 20 400 000 \$, sera effectué après réception par la **Ministre** des documents d'une institution financière attestant que le **Bénéficiaire** a obtenu le financement nécessaire à la réalisation du **Projet** OU d'une attestation d'un comptable (CPA, CPA-CA, CPA-CMA, CPA-CGA) OU d'un rapport d'un auditeur externe indiquant que la mise de fonds prévue à l'article 2.2 de l'annexe A a été faite.

2.1.2 Les versements subséquents pour les années 2019-2020 à 2023-2024 inclusivement, pourront globalement atteindre 50 % du montant de la subvention indiquée à l'article 2.3 de l'annexe A, soit 10 200 000 \$. Le montant de chaque versement annuel sera calculé en fonction des dépenses admissibles qui auront été effectuées pour la réalisation du **Projet**.

Chaque versement annuel sera fait au **Bénéficiaire** par la **Ministre** après réception par celle-ci des documents prévus à l'article 5.11 attestant que le **Bénéficiaire** a complété les travaux associés aux éléments du **Projet** énumérés à l'article 1.4 de l'annexe A;

2.1.3 À l'échéance du **Projet**, un solde de 5 100 000 \$, soit 25 % de la subvention maximale indiquée à l'article 2.3 de l'annexe A ajusté, le cas échéant, conformément aux exigences prévues aux articles 2.3 et 2.4 de l'annexe A et de l'article 2.1.2 de l'annexe B, sera versé sur acceptation par la **Ministre** du rapport d'auditeur externe prévu à l'article 5.11.

2.1.4 La méthode d'évaluation suivante pourra être utilisée pour démontrer la valeur des investissements effectués portant sur l'hébergement :

- le coût réel à partir des pièces justificatives.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

ANNEXE C
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU BÉNÉFICIAIRE
À L'ÉGARD DES ÉLÉMENTS DU PROJET

DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT
DE DESTINATION OWL'S HEAD INC.

1. RÈGLE D'ADJUDICATION DE CONTRATS

Le **Bénéficiaire** ne doit accorder tous les contrats de construction de plus de 100 000 \$ qu'après avoir effectué une demande d'appel d'offres public. Le guide ci-après « *Guide pour l'adjudication de contrats de construction de plus de 100 000 \$ octroyés dans le cadre de la présente convention* » présente les lignes directrices d'un appel d'offres public.

À la demande de la **Ministre**, le **Bénéficiaire** devra fournir au ministère du Tourisme :

- les documents (plans et devis, avis de publication), l'échéancier (publication, dépôt et ouverture) et les modifications de(s) l'appel(s) d'offres public(s);
- le nom des entrepreneurs ou les fournisseurs ayant obtenu les documents de(s) l'appel(s) d'offres public(s);
- les noms des entreprises ou des fournisseurs (soumissionnaires) ayant répondu à (aux) l'appel(s) d'offres public(s) et les documents soumis;
- le montant des soumissions;
- les grilles d'analyse utilisées;
- la composition des membres du comité de sélection;
- tout autre renseignement que la **Ministre** pourrait requérir.

2. POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX PUBLICS

Dans la mesure où elle s'applique à lui, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (décret numéro 955-96 du 7 août 1996). À cet effet, le **Bénéficiaire** doit joindre :

Madame Maryline Tremblay
Service de l'intégration des arts à l'architecture
Ministère de la Culture et des Communications
Édifice Guy-Frégault, bloc C, RC
225, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2323
Courriel : maryline.tremblay@mcc.gouv.qc.ca

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)

Le **Bénéficiaire** ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat ou le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus doit se soumettre aux conditions du programme d'accès à l'égalité en emploi. Pour ce faire, il doit respecter les critères énoncés à la section 5 du formulaire « Identification et engagement – Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » que l'on retrouve à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/form_prog_egalite_emploi.pdf

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

ANNEXE C (SUITE)

GUIDE POUR L'ADJUDICATION DE CONTRATS DE CONSTRUCTION DE PLUS DE 100 000 \$ OCTROYÉ DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**1) INTRODUCTION**

Le présent guide précise les exigences à respecter lors de l'attribution de contrats de construction de plus de 100 000 \$ (excluant les taxes applicables). Dans ces circonstances, la subvention octroyée est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public. Dans le présent guide, le terme « promoteur » doit être compris comme visant le **Bénéficiaire**.

Type de contrat concerné

Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

2) ENTREPRENEURS AUTORISÉS À SOUMISSIONNER POUR LES CONTRATS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les conditions minimales d'admissibilité d'un fournisseur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

- posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;
- avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement, où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

3) MODE DE SOLLICITATION**Appel d'offres public**

C'est la valeur totale des travaux qui détermine le mode de sollicitation. Par exemple, lorsqu'on estime que le coût des travaux de construction est de 120 000 \$, on ne peut scinder en deux contrats distincts de 70 000 \$ et de 50 000 \$, alloués au même fournisseur de services, pour éviter de se soustraire à cette obligation; un appel d'offres public est alors requis pour les deux contrats, même si chacun est inférieur à 100 000 \$.

Modes d'adjudication

I. Prix uniquement

Le promoteur ne peut accorder le contrat à une entreprise autre que celle ayant présenté la plus basse soumission conforme. Habituellement, ce mode d'adjudication est utilisé pour l'acquisition de biens ou de fournitures.

II. Qualité et prix le plus bas

Le promoteur peut aussi choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque le promoteur choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères. Le contrat est adjugé à l'entreprise dont le prix de la soumission est le plus bas parmi les soumissions conformes qui ont satisfait à tous les critères de qualité.

III. Pondération du prix en fonction de critères de qualité

Lorsque le promoteur est prêt à payer un prix plus élevé pour davantage de qualité, il choisit le mode d'adjudication basé sur le rapport qualité-prix. Aux fins de l'adjudication, le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon une formule mathématique.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intermédiaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé. Le contrat est adjugé au soumissionnaire dont la soumission est conforme et dont le prix ajusté est le plus bas.

4) EXCEPTIONS

Un contrat comportant une dépense supérieure à 100 000 \$ peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
- 2° lorsque le promoteur estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes tels que la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents, la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres, la mise en place de procédures efficaces et efficientes, la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité, la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants, etc., qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public. Un appel d'offres sur invitation est alors possible.

Tout promoteur désirant se prévaloir de l'une ou l'autre des exceptions énumérées dans le présent guide doit obtenir l'autorisation du ministère du Tourisme.

5) PUBLICATION DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Les demandes de soumissions doivent se faire au moyen d'annonces publiques rédigées en français. En plus d'être publiées en français, elles peuvent l'être dans une autre langue.

6) DÉLAI DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Le délai minimal de réception des soumissions est de quatorze (14) jours de calendrier à compter de la date de diffusion de l'avis d'appel d'offres public. L'ouverture des soumissions doit avoir lieu à la date, à l'heure et au lieu indiqué sur cet avis.

7) ADJUDICATION DU CONTRAT

Toute soumission qui n'est pas présentée conformément aux instructions fournies aux soumissionnaires ou qui n'est pas accompagnée des documents exigés, dûment remplis, peut être déclarée non conforme.

À la suite de l'analyse des soumissions, l'adjudication du contrat doit être faite selon le mode d'adjudication choisi.

Une personne doit être dûment mandatée pour signer le contrat avec le soumissionnaire retenu. La date d'adjudication du contrat confirme l'engagement des dépenses par le **Bénéficiaire**.

8) VÉRIFICATION

Le processus d'adjudication des contrats est sujet à des vérifications de la part de la **Ministre**.

9) ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

L'attestation de Revenu Québec (ARQ) doit être exigée par les promoteurs lorsqu'ils octroient des contrats construction nécessitant le recours à un appel d'offres public afin de s'assurer qu'ils font affaire avec les entreprises en règle avec l'État. L'ARQ est exigée au moment du dépôt de la soumission. Le promoteur peut valider la conformité de l'attestation sur le site de Revenu Québec. L'exigence de l'attestation devra être mentionnée dans les documents d'appels d'offres ou lors des négociations.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

ANNEXE D
FICHE DES RETOMBÉES TOURISTIQUES

DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT
DE DESTINATION OWL'S HEAD INC.

Nom du **Bénéficiaire** : _____
 Représentant du **Bénéficiaire** : _____
 Titre : _____
 Signature : _____
 Date : _____

Indiquez la période de référence : *mois/année* à *mois/année*

1. ACHALANDAGE

Pour la dernière année, indiquez le nombre de visiteurs selon leur provenance :

Provenance :	Local (territoire de la MRC)	Régional (région touristique, autre que locale)	Québécois (autre que locale et régionale)	Canadien (autre que québécoise)	États- Unis	Autres pays	Total
Nombre de personnes							

Quels sont les mois de haute saison de votre organisation : _____

Les données sur la provenance de la clientèle ont été recueillies par :

- Billetterie Échantillonnage Sondage
 Méthode aléatoire Estimation

Autre : Précisez :

Pour chaque marché ciblé, veuillez indiquer le montant investi en promotion au cours de la dernière année financière :

Marchés ciblés	Montant investi en promotion par les revenus de placement ¹	Montant investi par l'entreprise (1)	Montant investi par des partenaires promotionnels, s'il y a lieu (2)	Outil, média ou activité	Montant total investi (1 + 2)
Local	\$	\$	\$		\$
Régional	\$	\$	\$		\$
Québécois	\$	\$	\$		\$
Ontario	\$	\$	\$		\$
Reste du Canada	\$	\$	\$		\$
Atlantique Centre	\$	\$	\$		\$
Nouvelle-Angleterre	\$	\$	\$		\$
Sud des États-Unis	\$	\$	\$		\$
Côte Ouest des États-Unis	\$	\$	\$		\$
Centre Ouest des États-Unis	\$	\$	\$		\$
France	\$	\$	\$		\$
Chine	\$	\$	\$		\$
Mexique	\$	\$	\$		\$
Autres pays	\$	\$	\$		\$
Total	\$	\$	\$		\$

1. Revenus de placement générés en vertu de l'application de l'article 5.4 de la convention.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

2. STRUCTURATION ET FORFAITISATION DE L'OFFRE

Au cours de la dernière année, combien d'ententes destinées aux visiteurs ont été conclues avec des partenaires de l'industrie touristique (ex. : forfait, hébergement, transport, attractions)? _____

Partenaires	Brève description du forfait ou de l'offre

3. DONNÉES FINANCIÈRES

Les données transmises doivent référer aux états financiers du dernier exercice complété (12 mois). Préciser l'année financière de référence : _____

Pour la dernière année financière :

- indiquez le total des revenus : _____ \$
- indiquez le total des dépenses : _____ \$
- indiquez les bénéfices nets (ou pertes) : _____ \$

4. CRÉATION ET MAINTIEN D'EMPLOIS

Pour la dernière année financière, combien de personnes étaient à votre emploi sur une BASE PERMANENTE?

	Total de personnes	Femmes	Hommes
Nombre à temps complet (30 heures et plus par semaine) :			
Nombre à temps partiel (moins de 30 heures par semaine) :			

Pour la dernière année financière, combien de personnes étaient à votre emploi sur une BASE SAISONNIÈRE?

	Total de personnes	Femmes	Hommes
Nombre à temps complet (30 heures et plus par semaine) :			
Nombre à temps partiel (moins de 30 heures par semaine) :			

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

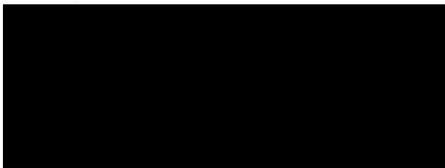
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
DESTINATION OWL'S HEAD INC.
TENUE PAR TÉLÉCONFÉRENCE
LE 23 JUILLET 2018

- Considérant que Destination Owl's Head inc (DOH) a déposé au ministère du Tourisme un plan de développement prévoyant des investissements totaux de 186.1 M\$ dont 45.5 M\$ pour le volet touristique et 140.6 M\$ pour l'hébergement;
- Considérant que le ministère du Tourisme entend octroyer une aide financière de 20.4 M\$ à DOH pour des investissements de 161.9 M\$ comme soutien aux stratégies de développement récréotouristique.
- Considérant que la convention de subvention prévoit certains engagements en faveur du ministère du tourisme concernant le projet de développement, l'environnement, la gouvernance, les communications et la reddition de compte,

Il est résolu à l'unanimité que :

M. Marc Lacourcière, président de DOH, ou tout autre administrateur de DOH, est autorisé à signer ladite convention de subvention avec le ministère du tourisme.

Je, Francis Roy, secrétaire de DOH, certifie que ladite résolution ci-haute a été dûment adoptée par le conseil de DOH le 23 juillet 2018.



art.54

Francis Roy

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE DESTINATION OWL'S HEAD INC.

N/DOSSIER : 8391/027824

CORR. : 117454

ENTRE : **LA MINISTRE DU TOURISME**, madame Julie Boulet, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant son siège au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, représentée par monsieur Patrick Dubé, sous-ministre;

ci-après désignée la « **Ministre** »;

ET : **DESTINATION OWL'S HEAD INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173431421, ayant son siège au 40 chemin du Mont Owl's Head, Mansonville, Québec, J0E 1X0, représentée par monsieur Gilles Bélanger, président et secrétaire, dûment autorisé par résolution, dont copie est ci-jointe;

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »;

ci-après désignées collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la **ministre du Tourisme** est responsable de la gestion du Programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT) – volet 1 : Appui à la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal;

Les **Parties** conviennent de ce qui suit :

1. ANNEXES

La présente convention d'aide financière comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

Annexe A : Éléments descriptifs du Projet;

Annexe B : Conditions et modalités de versement de l'aide financière;

Annexe C : Obligations particulières du **Bénéficiaire** à l'égard des éléments du projet;

Annexe D : Fiche des retombées touristiques.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de l'octroi et du versement par la **Ministre** au **Bénéficiaire** d'une aide financière pour la réalisation d'un Projet à caractère touristique dans le cadre du PSSDT – volet 1 : Appui à la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal.

3. DURÉE

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les **Parties** et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des **Parties** auront été entièrement exécutées.

4. AIDE FINANCIÈRE

- 4.1 La **Ministre** s'engage à verser au **Bénéficiaire** l'aide financière maximale décrite à l'annexe A, selon les conditions et les modalités ci-après indiquées à l'annexe B.
- 4.2 Le montant de l'aide financière est réajusté à la baisse si le total des coûts admissibles encourus et payés à l'égard des travaux admissibles réalisés par le **Bénéficiaire** est inférieur au total des coûts admissibles déterminés à l'annexe A.

La **Ministre** réduit alors son aide d'un montant proportionnel de façon à ce que le total de sa contribution n'excède pas le pourcentage d'aide financière maximum précisé à l'annexe A qui est applicable au total des coûts admissibles effectivement encourus et payés par le **Bénéficiaire**.

Si ce total devient supérieur aux coûts admissibles déterminés à l'annexe A, les dépenses excédentaires ne sont pas assumées par la **Ministre**.

- 4.3 Malgré l'article 4.1, le cumul des aides gouvernementales accordées par l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral ainsi que par des entités municipales, incluant les aides remboursables considérées à 50 % de leur valeur, envers le **Bénéficiaire** ne pourra excéder le pourcentage précisé à l'annexe A en fonction du prix payé par le **Bénéficiaire** pour l'ensemble des coûts admissibles du Projet.

5. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

- 5.1 octroyer tout contrat relatif à la réalisation des travaux selon les règles d'adjudication de contrats précisées à l'annexe C;
- 5.2 réaliser le Projet selon l'échéance prévue à l'annexe A;
- 5.3 affecter le montant d'aide financière exclusivement au paiement des coûts admissibles des travaux faisant l'objet de l'aide financière et décrits à l'annexe A;
- 5.4 contribuer au financement du Projet par une mise de fonds comme précisé à l'annexe A;
- 5.5 voir à ce que le cumul des aides financières gouvernementales accordées par l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral ainsi que par des entités municipales, incluant les aides remboursables considérées à 50 % de leur valeur, n'excède pas le pourcentage indiqué à l'annexe A;
- 5.6 obtenir des autorités compétentes les autorisations requises par une loi, un règlement ou autre aux fins de procéder à la réalisation du Projet visé par cette convention et à respecter toutes les lois et tous les règlements qui lui sont applicables, dont notamment la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L. C. 1999, ch. 33) et la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec (RLRQ, chapitre Q-2), et transmettre, sur demande de la **Ministre**, une copie desdites autorisations;
- 5.7 transmettre à la **Ministre** tout document et tout renseignement qu'elle peut raisonnablement exiger sur tout sujet se rapportant au Projet;
- 5.8 présenter, sur demande de la **Ministre**, des rapports d'étape sur la réalisation du Projet, les coûts et les dépenses encourues;

Initiales des Parties

Initiales des Parties

- 5.9 tenir des registres appropriés des coûts liés au Projet et conserver les preuves des paiements, et autres pièces justificatives s’y rattachant, durant trois ans, après le dernier versement ou jusqu’au règlement des litiges et réclamations, s’il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d’obtenir une autorisation écrite et préalable de la **Ministre**;
- 5.10 permettre à tout représentant autorisé de la **Ministre** un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents, afin de vérifier les demandes de versements de l’aide, et ce, jusqu’à trois ans après le dernier versement ou jusqu’au règlement des litiges et réclamations, s’il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la **Ministre** peut effectuer, en tout ou en partie, des reproductions de tout document qu’il consulte à cette occasion;
- 5.11 assumer seul toute responsabilité légale à l’égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l’exécution des travaux décrits à l’annexe A et, d’autre part, tenir indemne et prendre fait et cause pour la **Ministre**, le gouvernement du Québec et leurs représentants, advenant toute réclamation pouvant découler de cette convention d’aide financière et s’assurer qu’il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux décrits à l’annexe A;
- 5.12 assumer, à l’achèvement des travaux, l’entière responsabilité des coûts d’exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments mis en place à la faveur de l’aide financière;
- 5.13 respecter les règles usuelles de gestion, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d’intérêts;
- 5.14 transmettre annuellement à la **Ministre**, dès l’année suivant la fin des travaux et ce, durant les 5 prochaines années, la fiche dûment remplie des retombées touristiques, laquelle sera expédiée annuellement au **Bénéficiaire** par la **Ministre** et correspondant à l’annexe D;
- 5.15 rembourser à la **Ministre**, dans les 30 jours d’une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d’aide financière en vertu de cette convention qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

6. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

Le **Bénéficiaire** s’engage à :

- 6.1 prévenir la **Ministre** par écrit au minimum quinze jours avant toute annonce officielle ou inauguration officielle du Projet de façon à lui permettre d’y participer;
- 6.2 indiquer aux appels d’offres et aux soumissions que les travaux font l’objet d’une aide financière dans le cadre du PSSDT – volet 1 : Appui à la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal;
- 6.3 faire savoir, lors de toute activité de promotion et d’information publique, que les travaux sont soutenus financièrement dans le cadre du PSSDT – volet 1 : Appui à la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal
- 6.4 consentir à ce qu’une annonce publique soit faite par la **Ministre** communiquant les renseignements suivant : le nom et l’adresse du **Bénéficiaire**, la nature du Projet et les termes de la présente convention.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

- 7.1 Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou commission découlant de la convention d'aide financière, ni à en tirer un avantage.
- 7.2 L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui fait du démarchage pour le compte du **Bénéficiaire**.
- 7.3 Dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles, le **Bénéficiaire** ne peut interpréter la convention de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.
- 7.4 Le Projet subventionné ne pourra faire l'objet d'une entente d'exclusivité avec un voyageur, une agence réceptive ou une compagnie de croisières.

8. CESSION

- 8.1 Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la **Ministre**. Toute dérogation au présent article pourra entraîner, au choix de la **Ministre**, la résiliation de la convention. Cette résiliation pourra prendre effet de plein droit à compter de la date de ladite cession, à moins que celle-ci ne soit autorisée par la **Ministre**.
- 8.2 La contribution de la **Ministre** est conditionnelle :
- 8.2.1 à ce que le **Bénéficiaire** de cette contribution demeure, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure qui a fait l'objet de la présente aide financière pour une période d'au moins dix ans suivant la date de la fin du Projet;
- 8.2.2 à ce qu'au cours de cette période, ladite infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale, excluant les investissements dans les technologies;
- 8.2.3 à ce qu'au cours de cette période, le **Bénéficiaire** de la contribution gouvernementale avise au préalable le gouvernement du Québec de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.

Si le **Bénéficiaire** de la contribution de la **Ministre** dispose, en tout ou en partie, de ladite infrastructure par vente, bail, don ou autre en faveur d'une partie autre que le gouvernement du Québec, une municipalité ou une société d'État du Québec, la **Ministre** conserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versée.

9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification au contenu de la présente convention, y compris du Projet, devra faire l'objet d'une entente écrite signée par les deux **Parties**. Cette entente fera partie intégrante de la présente convention et entrera en vigueur à la date convenue par les **Parties**.

Il demeure toutefois entendu qu'une modification aux coûts des différents travaux admissibles qui ne change pas le coût total des travaux admissibles peut être effectuée sans une autorisation préalable de la **Ministre**.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La **Ministre**, aux fins de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur François Côté, directeur, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la **Ministre** en aviserait le **Bénéficiaire** dans les meilleurs délais.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

De même, le **Bénéficiaire** désigne monsieur Francis Roy, principal dirigeant et vice-président, pour le représenter, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **Bénéficiaire** en aviserait la **Ministre** dans les meilleurs délais.

11. COMMUNICATIONS

Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente convention doivent, pour être opposables à l'autre partie, être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective visée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, par courrier électronique, par télécopieur ou par messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par courrier électronique, télécopieur ou messenger, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi, s'ils le sont par la poste.

Pour la **Ministre** :

Monsieur François Côté
 Directeur des programmes et de l'intervention régionale
 Ministère du Tourisme
 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 300
 Québec (Québec) G1R 2B5
 Téléphone : 418 643-5959, poste 3401
 Télécopieur : 418 643-0549
 Courriel : francois.cote@tourisme.gouv.qc.ca

Pour le **Bénéficiaire** :

Monsieur Francis Roy
 Principal dirigeant et vice-président
 Destination Owl's Head inc.
 40 chemin du Mont Owl's Head
 Mansonville, Québec, J0E 1X0
 Téléphone : [REDACTED] art.54
 Télécopieur : [REDACTED]
 Courriel : f [REDACTED]

ou toute autre adresse communiquée à l'autre partie par un avis conforme au présent article.

12. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

Le **Bénéficiaire** représente et garantit qu'aucun fait connu ne rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à la **Ministre** pour sa prise de décision et que ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité.

13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), lorsque le **Bénéficiaire** est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, la **Ministre** transmet à l'Agence du revenu du Québec le tout ou une partie du montant payable en vertu de la présente convention afin que celui-ci puisse affecter ce montant au paiement de cette dette.

art.54

14. DÉFAUT

Initiales des Parties

Initiales des Parties

14.1 Le **Bénéficiaire** est en défaut lorsqu'il :

14.1.1 ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de la présente convention;

14.1.2 a fait une omission ou une erreur dans une déclaration, une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de document;

14.1.3 à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, est pris à partie d'un litige important ou de procédures reliées à l'objet de la présente convention, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant affecter de façon significative le coût des travaux sans l'avoir révélé à la **Ministre**. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail sont exclus de cette obligation;

14.1.4 apporte des modifications importantes au montage financier, à l'emplacement, à la taille ou à l'échéancier de réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe A sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la **Ministre**.

14.2 En cas de défaut du **Bénéficiaire** ou si de l'avis de la **Ministre**, il y aura vraisemblablement un de ces cas de défaut, la **Ministre** peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

14.2.1 exiger que le **Bénéficiaire** remédie au défaut dans le délai qu'elle fixe;

14.2.2 réviser le niveau de l'aide financière et en aviser le **Bénéficiaire**;

14.2.3 suspendre le versement de l'aide financière;

14.2.4 résilier la convention d'aide financière;

14.2.5 réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versé.

Lorsque la **Ministre** constate un défaut mentionné dans ce présent article (14.1), elle doit aviser le **Bénéficiaire** par écrit du ou des moyens qu'elle entend utiliser. L'avis de la **Ministre** prend effet à la date de sa réception par le **Bénéficiaire** et vaut une mise en demeure extrajudiciaire.

La résiliation de la convention d'aide ne met pas fin aux obligations prévues à l'article 6 ainsi que les obligations particulières du **Bénéficiaire** à l'annexe C.

Le fait que la **Ministre** n'exerce pas ses droits en cas de défaut par le **Bénéficiaire** ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

15. RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** peut résilier cette convention d'aide par voie de résolution adressée à la **Ministre** avant le début des travaux admissibles décrits à l'annexe A ou avant l'octroi de contrats y afférents.

Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou des travaux ont été commencés, le **Bénéficiaire** est seul responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que la convention d'aide financière a été résiliée.

16. LOIS APPLICABLES

La présente convention de même que les droits et obligations des **Parties** qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. art.54

17. RÉSERVE

Initiales des Parties

Initiales des Parties

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

18. DOCUMENTS

La présente convention et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les **Parties** et lient celles-ci.

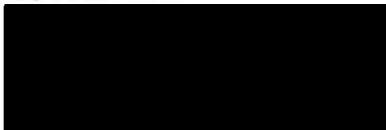
Toute convention verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

19. DÉCLARATION DES PARTIES

La **Ministre** et le **Bénéficiaire** déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN DOUBLE ORIGINAL.

LA MINISTRE

 art.54

Par : _____
Patrick Dubé
Sous-ministre

18 07 18
Date

LE BÉNÉFICIAIRE

 art.54

Par : _____
Gilles Bélanger
Président et secrétaire

20 juil 2018
Date

**ANNEXE A
ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS**

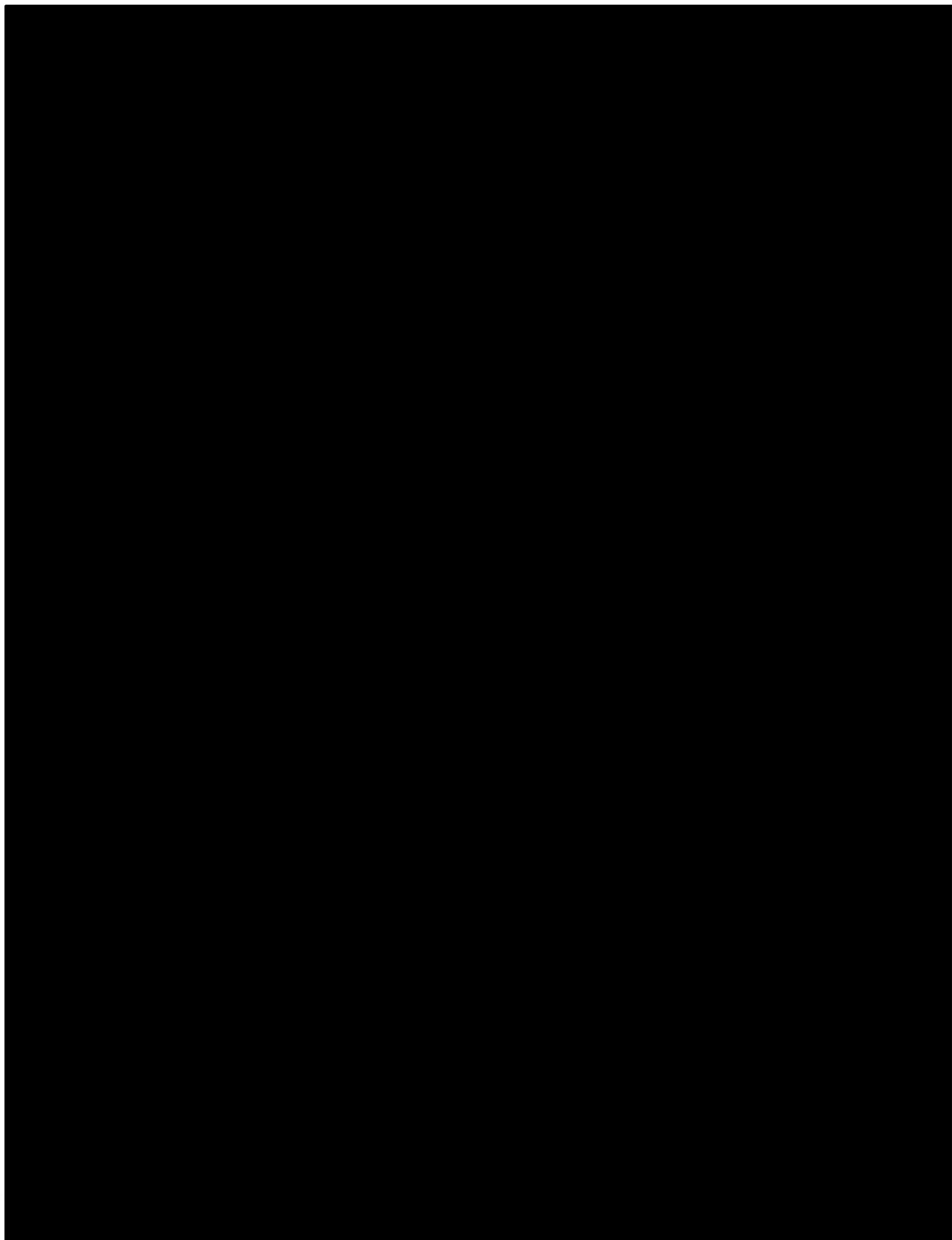
art.54
Initiales des Parties
Initiales des Parties


PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE DESTINATION OWL'S HEAD INC.

N/DOSSIER : 8391/027824 CORR. : 117454

Nom du **Bénéficiaire** : DESTINATION OWL'S HEAD INC.

art.23



1.4 La mise de fonds du promoteur et ses partenaires doit représenter au minimum 20 % des coûts du Projet.

art.54

Initiales des Parties

Initiales des Parties



- 1.5 Le cumul des aides financières de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral ainsi que des entités municipales, envers le **Bénéficiaire** pour les coûts admissibles du Projet ne peut pas excéder 50 % du prix payé par le **Bénéficiaire** pour l'ensemble des coûts admissibles du Projet. Aux fins du calcul du cumul des aides gouvernementales, les aides remboursables sont comptabilisées à 50 % de leur valeur.

2. Aide financière

- 2.1 Coûts admissibles du Projet : 10 330 000 \$
- 2.2 Aide financière maximale de 1 200 000 \$ correspondant à 11,6 % des coûts admissibles. L'aide financière ne peut excéder le moindre des deux montants.

art.54

Initiales des Parties

Initiales des Parties

ANNEXE B
CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE DESTINATION OWL'S HEAD INC.

N/DOSSIER : 8391/027824 CORR. : 117454

1. Conditions de l'aide financière

À la fin des travaux, le **Bénéficiaire** doit transmettre à la **Ministre** un audit d'un vérificateur externe faisant état, en regard des dispositions de la présente convention, des éléments suivants :

- de la date de début et la date de fin des travaux;
- du coût total réel et celui de chaque élément du Projet énuméré au point 1.3 de l'annexe A;
- des sources de financement du Projet;
- que tous les coûts du Projet ont été encourus et payés par le **Bénéficiaire**.

2. Versement de l'aide financière

2.1.1 Le premier versement, d'un montant correspondant à 60 % du montant prévu à l'article 2.2 de l'annexe A, sera versé au **Bénéficiaire** après réception par la **Ministre** des documents attestant que le **Bénéficiaire** a obtenu le financement nécessaire à la réalisation du Projet et d'une attestation d'une institution financière **OU** d'une attestation d'un comptable (CPA, CPA-CA, CPA-CMA, CPA-CGA) **OU** d'un rapport d'un auditeur externe à l'effet que la mise de fonds prévue à l'article 1.3 a été faite.

2.1.2 Le solde du montant prévu à l'article 2.2 de l'annexe A sera versé au **Bénéficiaire** après réception par la **Ministre** d'un rapport d'un auditeur externe faisant état, en regard des dispositions de la présente convention, des éléments suivants :

- de la date de début et la date de fin des travaux;
- du coût total réel et celui de chaque élément du Projet énuméré au point 1.3 de l'annexe A;
- des sources de financement du Projet;
- que tous les coûts du Projet ont été encourus et payés par le **Bénéficiaire**.

art.54

Initiales des Parties

Initiales des Parties



ANNEXE C
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU BÉNÉFICIAIRE
À L'ÉGARD DES ÉLÉMENTS DU PROJET

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE DESTINATION OWL'S HEAD INC.
 N/DOSSIER : 8391/027824 CORR. : 117454

1. RÈGLE D'ADJUDICATION DE CONTRATS

Le **Bénéficiaire** ne doit accorder tous les contrats de construction de plus de 100 000 \$ qu'après avoir effectué une demande d'appel d'offres public. Un appel d'offres public doit respecter minimalement les paramètres suivants :

- publication dans un journal régional ou une publication spécialisée;
- dans le cas, où il n'y aurait eu aucun soumissionnaire conforme à la suite de la publication d'un appel d'offres public ou aucune soumission reçue, l'organisme pourra demander l'autorisation au Ministère afin de procéder à un appel d'offres sur invitation;
- les contrats devront être octroyés aux plus bas soumissionnaires conformes.

À la demande de la **Ministre**, le **Bénéficiaire** devra fournir au ministère du Tourisme :

- les documents (plans et devis, avis de publication), l'échéancier (publication, dépôt et ouverture) et les modifications de(s) l'appel(s) d'offres public(s);
- les entrepreneurs ou les fournisseurs ayant obtenu les documents de(s) l'appel(s) d'offres public(s);
- les noms des entreprises ou des fournisseurs (soumissionnaires) ayant répondu à (aux) l'appel(s) d'offres public(s);
- les noms des soumissionnaires dont l'offre est conforme à (aux) l'appel(s) d'offres public(s);
- les montants des soumissions reçues.

2. POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX PUBLICS

Lorsqu'applicable, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (décret 955-96 du 7 août 1996). À cet effet, le **Bénéficiaire** doit joindre :

Madame Maryline Tremblay
 Service de l'intégration des arts à l'architecture
 Ministère de la Culture et des Communications
 Édifice Guy-Frégault, bloc C, RC
 225, Grande Allée Est
 Québec (Québec) G1R 5G5
 Téléphone : 418 380-2323
 Courriel : maryline.tremblay@mcc.gouv.qc.ca

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)

Le **Bénéficiaire** ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat ou le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus doit se soumettre aux conditions du programme d'accès à l'égalité en emploi. Pour ce faire, il doit respecter les critères énoncés à la section 5 du formulaire « Identification et engagement – Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » que l'on retrouve à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/form_prog_egalite_emploi.pdf

art.54

Initiales des Parties

Initiales des Parties

ANNEXE D
FICHE DES RETOMBÉES TOURISTIQUES

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE DESTINATION OWL'S HEAD INC.

N/DOSSIER : 8391/027824 CORR. : 117454

Nom du **Bénéficiaire** : _____
 Représentant du **Bénéficiaire** : _____
 Titre : _____
 Signature : _____
 Date : _____

Indiquez la période de référence : *mois/année* à *mois/année*

1. ACHALANDAGE

Pour la dernière année, indiquez le nombre de visiteurs selon leur provenance :

Provenance :	Local (territoire de la MRC)	Régional (région touristique, autre que locale)	Québécois (autre que locale et régionale)	Canadien (autre que québécoise)	États- Unis	Autres pays	Total
Nombre de personnes							

Quels sont les mois de haute saison de votre organisation : _____

Les données sur la provenance de la clientèle ont été recueillies par :

- Billetterie Échantillonnage Sondage
 Méthode aléatoire Estimation

Autre : Précisez :

Pour chaque marché ciblé, veuillez indiquer le montant investi en promotion au cours de la dernière année financière :

Marchés ciblés	Montant investi par l'entreprise (1)	Montant investi par des partenaires promotionnels, s'il y a lieu (2)	Outil, média ou activité	Montant total investi (1 + 2)
Local	\$	\$		\$
Régional	\$	\$		\$
Québécois	\$	\$		\$
Ontario	\$	\$		\$
Reste du Canada	\$	\$		\$
Atlantique Centre	\$	\$		\$
Nouvelle-Angleterre	\$	\$		\$
Sud des États-Unis	\$	\$		\$
Côte Ouest des États-Unis	\$	\$		\$
Centre Ouest des États-Unis	\$	\$		\$
France	\$	\$		\$
Chine	\$	\$		\$
Mexique	\$	\$		\$
Autres pays	\$	\$		\$
Total	\$	\$		\$

art.54

Initiales des Parties _____

Initiales des Parties _____

2. STRUCTURATION ET FORFAITISATION DE L'OFFRE

Au cours de la dernière année, combien d'ententes destinées aux visiteurs ont été conclues avec des partenaires de l'industrie touristique (ex. : forfait, hébergement, transport, attractions)?

Partenaires	Brève description du forfait ou de l'offre

3. DONNÉES FINANCIÈRES

Les données transmises doivent référer aux états financiers du dernier exercice complété (12 mois). Préciser l'année financière de référence :

Pour la dernière année financière :

- indiquez le total des revenus de votre entreprise : \$
- indiquez le total des dépenses de votre entreprise : \$
- indiquez les bénéfices nets (ou pertes) : \$

Quelle est la part des revenus de l'entreprise provenant de la clientèle touristique? %

4. CRÉATION ET MAINTIEN D'EMPLOIS

Pour la dernière année financière, combien de personnes étaient à votre emploi sur une BASE PERMANENTE?

	Total de personnes	Femmes	Hommes
Nombre à temps complet (30 heures et plus par semaine) :			
Nombre à temps partiel (moins de 30 heures par semaine) :			

Pour la dernière année financière, combien de personnes étaient à votre emploi sur une BASE SAISONNIÈRE?

	Total de personnes	Femmes	Hommes
Nombre à temps complet (30 heures et plus par semaine) :			
Nombre à temps partiel (moins de 30 heures par semaine) :			



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
DESTINATION OWL'S HEAD INC.

TENUE À SON SIÈGE

LE19 juin 2018.....

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu :

Que la convention d'aide financière entre la **Ministre** du Tourisme et Destination Owl's Head inc. concernant les modalités de l'octroi et du versement d'une aide financière par la **Ministre** ne pouvant excéder 1 200 000 \$, en vertu du Programme de soutien aux stratégies de développement touristique, soit acceptée telle que rédigée et que monsieur Gilles Bélanger, président et secrétaire, soit autorisé à la signer au nom de l'Entreprise.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À _____ LE _____
Ville Date

SECRÉTAIRE

art.54

Initiales des Parties

Initiales des Parties

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
DESTINATION OWL'S HEAD INC.
TENUE À SON SIÈGE
LE 19 JUIN 2018

- Considérant que Destination Owl's Head inc (DOH) a déposé au ministère du Tourisme un plan de développement prévoyant des investissements totaux de 245_M\$ dont 45_M\$ pour le volet touristique et 200 M\$ pour l'hébergement et la villégiature;

- Considérant que le ministère du Tourisme entend octroyer une aide financière de 1,2_M\$ à DOH pour des investissements de 10,33 M\$ dans le cadre du Programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT) - volet 1 Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal;

- Considérant que la convention de subvention prévoit notamment que le représentant de DOH doit obtenir une résolution du Conseil d'administration de l'Entreprise l'autorisant à signer la dite convention.

Il est résolu à l'unanimité que :

M. Gilles Bélanger président et secrétaire, est autorisé à la signer ladite convention au nom de DOH.

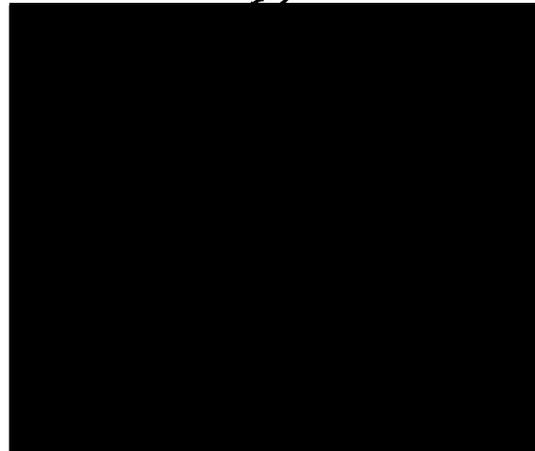
art.54

Gilles Bélanger, administrateur

Dave Girardin, administrateur

Michael Zakuta, administrateur

David Bensadoun, administrateur



ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ DU PROJET : Destination Owl's Head Inc / AAE_062

Le demandeur est une PME touristique **admissible** au programme d'aide financière :

<input checked="" type="checkbox"/> OBL	<input type="checkbox"/> OBNL	<input type="checkbox"/> Coopérative	<input type="checkbox"/> Communauté ou nation autochtone
---	-------------------------------	--------------------------------------	--

Secteur d'activité : Ski alpin / Stations de montagne

Clientèles **non admissibles** au volet 1 :

<input type="checkbox"/> Secteurs de la restauration, jeux du hasard, commerce de détail, de l'accueil, vente et consommation d'alcool	<input type="checkbox"/> ATR, ATS	<input type="checkbox"/> Sociétés d'État, ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada.	<input type="checkbox"/> Organismes municipaux
--	-----------------------------------	--	--

Le projet répond aux objectifs du volet 1 :

L'entreprise prévoit offrir des services touristiques durant la saison 2020-2021 :

<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non, projet non admissible
---	---

Le projet permettra à l'entreprise d'accueillir la clientèle touristique en respectant les nouvelles règles sanitaires proposées dans un ou des plans sanitaires proposés par le gouvernement du Québec ou un partenaire de ce dernier :

<input checked="" type="checkbox"/> Oui - Lequel : Activités intérieures et extérieures de loisir, de sport et de plein air	<input type="checkbox"/> Non, projet non admissible
---	---

S'il s'agit d'une entreprise de tourisme d'aventure, est-elle accréditée *Qualité et sécurité* par l'AEQ ou en voie de l'être ?

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Ne s'applique pas	<input type="checkbox"/> Non, projet non admissible
--	---

L'entreprise a déjà reçu une aide financière dans le cadre du volet 1 de l'EPRT 20-22 :

<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui, projet non admissible
---	---

Le cas échéant : le demandeur est à jour dans la reddition de comptes des projets antérieurement soutenus par les programmes gérés l'ATR :

<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non, projet non admissible
---	---

COÛTS ET FINANCEMENT DU PROJET

VENTILATION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DES COÛTS	COÛTS (\$)	COÛTS (\$) ADMISSIBLES*	
Équipements pour tenir compte des mesures sanitaires, le réaménagement d'un lieu, ou l'acquisition de matériel sanitaire	████████	████████	
Ressource supplémentaire pour se conformer aux exigences sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19 (ratio clients-employés, désinfections), etc		art.23	
Honoraires de services-conseils d'une firme externe (autre que les ATR ou ATS) pour l'organisation et l'application dans l'entreprise des mesures sanitaires nécessaires à l'accueil des clientèles touristiques			
Permis nécessaires à un projet visant directement le respect des mesures sanitaires	art.23		
Coût total du projet	████████	████████	
SOURCES	MONTANT DEMANDÉ (\$)	AIDE ACCORDÉE	% du coût de projet admissible pour la catégorie principale de l'entreprise
Promoteur	████████	art.23	
EPRT		5,000.00 \$	100 %

* Les dépenses sont jugées admissibles à partir du 1^{er} avril 2020 ** 100% des coûts admissibles jusqu'à concurrence du max. déterminé pour la catégorie principale de l'entreprise.

RECOMMANDATION

L'ATR recommande le projet :

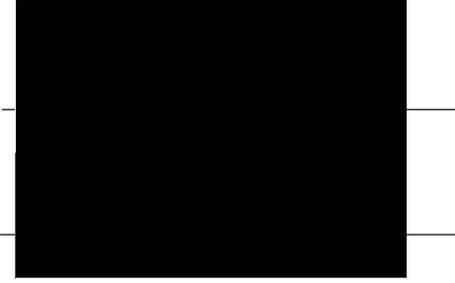
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
---	------------------------------

Montant accordé : 5,000.00 \$ soit 100 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence du max. déterminé pour la catégorie principale de l'entreprise.

Commentaires :

En tant qu'entreprise de catégorie « Attrait - Activité - Événement 100 000 visiteurs et plus » vous êtes admissible à une aide financière de 5,000.00\$. Ainsi, 100% du montant maximal pour votre catégorie d'entreprise vous a été accordé.

Préparé par coordonnatrice :



Date :

2 mars 2021

Approuvé par conseillère services
aux entreprises :

Date :

2 mars 2021

art.54

Les données transmises dans le présent formulaire sont utilisées par le personnel du ministère du Tourisme et sont conservées dans ses banques de données à des fins de compilation de statistiques, d'évaluation et de consultation ultérieure. Nous vous invitons à nous informer de toute modification aux renseignements que vous nous avez déjà transmis pour nous permettre de mettre à jour ces données.

Section 1 – Identification du demandeur				
Numéro d'entreprise (NEQ)		Entreprise ou organisme		
Adresse				
Municipalité				Code postal
Téléphone	Poste	Télécopieur	Courriel de l'entreprise ou de l'organisme	
Site Internet				
Adresse de correspondance, si différente				
Municipalité				Code postal
Numéro de TPS		Numéro de TVQ		
Représentant officiel et responsable du projet				
Ces renseignements sont obligatoires pour le traitement de votre demande.				
Représentant officiel				
<input type="radio"/> M	Prénom		Nom de famille	
<input type="radio"/> M ^{me}				
Fonction				
Téléphone	Poste	Télécopieur	Courriel	
Responsable du projet				
<input type="radio"/> M	Prénom		Nom de famille	
<input type="radio"/> M ^{me}				
Fonction				
Téléphone	Poste	Télécopieur	Courriel	
Portrait de l'entreprise ou de l'organisme				
Statut juridique				
<input type="radio"/> OBL	<input type="radio"/> OBNL	<input type="radio"/> Coopérative	<input type="radio"/> Municipalité	<input type="radio"/> Communauté ou nation autochtone

Activité principale																	
Activités secondaires																	
Date d'entrée en activité (AAAA MM JJ) : <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table>																	
Période d'ouverture <input type="radio"/> À l'année <input type="radio"/> Saisonnière				Précisez le nombre de mois d'activité, annuellement													
Pour les deux dernières années complètes d'activité, indiquez le nombre de personnes qui étaient à votre emploi :																	
Année de référence	Sur une base annuelle		Sur une base saisonnière		Total												
	Nombre à temps complet (30 h et plus/semaine)	Nombre à temps partiel (moins de 30 h/semaine)	Nombre à temps complet (30 h et plus/semaine)	Nombre à temps partiel (moins de 30 h/semaine)													
(Dans le cas d'une entreprise en démarrage, indiquez « s. o. »)																	
Pour les deux années qui suivront la fin du projet, indiquez le nombre de personnes qui seront à votre emploi :																	
Année de référence	Sur une base annuelle		Sur une base saisonnière		Total												
	Nombre à temps complet (30 h et plus/semaine)	Nombre à temps partiel (moins de 30 h/semaine)	Nombre à temps complet (30 h et plus/semaine)	Nombre à temps partiel (moins de 30 h/semaine)													
Expliquez																	
Pour les deux dernières années complètes d'activité, indiquez le nombre de visiteurs selon leur provenance :																	
Année de référence	Locale (MRC)	Régionale touristique	Québécoise	Canadienne	États-Unis	Autres marchés internationaux	Total										
(Dans le cas d'une entreprise en démarrage, indiquez « s. o. »)																	
Les données sur la provenance des visiteurs ont été recueillies par :																	
<input type="checkbox"/> Billetterie <input type="checkbox"/> Échantillonnage <input type="checkbox"/> Sondage <input type="checkbox"/> Autre (précisez)																	
Les données sur la provenance des visiteurs sont recueillies de manière :																	
<input type="checkbox"/> Aléatoire <input type="checkbox"/> Par estimation <input type="checkbox"/> Autre (précisez)																	
Pour les deux années qui suivront la fin du projet, indiquez vos prévisions d'achalandage :																	
Année de référence	Locale (MRC)	Régionale touristique	Québécoise	Canadienne	États-Unis	Autres marchés internationaux	Total										

Expliquez

Section 2 – Description sommaire du projet

Ces renseignements sont obligatoires pour le traitement de votre demande.

Titre du projet

But du projet

Région touristique	Localisation
--------------------	--------------

Description

Accès aux personnes à capacité physique restreinte

Votre établissement est-t-il accessible aux personnes à capacité physique restreinte ?

Établissement accessible
 Établissement partiellement accessible
 Établissement non accessible

Votre projet sera-t-il accessible aux personnes à capacité physique restreinte ?

Projet accessible
 Projet partiellement accessible
 Projet non accessible

Précisez :

Étapes du projet et échéancier	Date de début (AAAA MM JJ)	Date de fin (AAAA MM JJ)

--	--	--

Section 3 – Appui à une stratégie

Dans quels volets du programme déposez-vous votre demande (cochez un seul volet)? Précisez la zone ou le pôle (si applicable) ainsi que le(s) produit(s) prioritaire(s) ciblés.

- Volet 1 : Appui à la stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal
- Volet 2 : Appui à la stratégie de mise en valeur du tourisme événementiel
- Volet 3 : Appui à la stratégie de mise en valeur du tourisme de nature et d'aventure
- Volet 4 : Appui à la stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent touristique
- Volet 5 : Appui à la stratégie touristique québécoise au nord du 49^e parallèle

Section 4 – Objectifs du programme

À quels objectifs suivants votre projet répond-il?

- Stimule l'investissement privé.
- Stimule l'économie de la région et crée des emplois.
- Augmente le nombre de visiteurs et les recettes touristiques.
- Contribue aux objectifs spécifiques de l'une des cinq stratégies visées par le programme.

Section 5 – Développement et croissance d'un produit prioritaire

En quoi votre projet permet-il de hausser la qualité de l'un des produits touristiques prioritaires de l'une des stratégies de mise en valeur du développement touristique? En quoi votre projet se démarque-t-il de la concurrence? Démontrez-en la pertinence pour attirer de nouvelles clientèles.

Section 6 – Structuration de l'offre et appui du milieu

Votre projet contribuera-t-il à la structuration de l'offre touristique de votre région? Permettra-t-il à votre entreprise d'établir des liens d'affaires, de créer ou de consolider des alliances avec des partenaires ou de forfaitiser votre produit? Aidera-t-il à générer des nuitées dans votre région? Est-ce que le milieu appuie votre projet?

Section 7 – Marchés ciblés

Quelle est votre clientèle actuelle et celle visée par votre projet? En quoi votre projet répond-il à la demande des marchés ciblés par le Ministère? Quelles actions marketing prévoyez-vous réaliser? Est-ce que votre budget de promotion est adéquat? Est-ce que vous offrez des services adaptés à la clientèle visée?

Section 8 – Développement durable

Quelles sont les actions distinctives de votre projet en développement durable (équilibre entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux)?

Section 9 – Synthèse des éléments clés du projet

Y a-t-il des éléments clés que vous souhaitez porter à notre attention? Pourquoi devrait-on accorder un soutien financier à votre projet? Quels sont les effets anticipés? À titre d'exemple, indiquez le nombre d'emplois consolidés, le nombre d'emplois créés, les effets sur les retombées touristiques, dont les nuitées, le nombre de partenaires, l'augmentation anticipée du nombre de visiteurs, les effets sur les recettes touristiques, etc.

Section 11 – Documents à annexer

Plan d'affaires

Le plan d'affaires présente minimalement les aspects suivants :

- description détaillée du projet, dont l'aspect innovant du projet;
- description détaillée des clientèles visées et moyens utilisés pour les atteindre; (analyse et perspective de marché, plan marketing, budget alloué);
- analyse de la concurrence;
- effets et retombées touristiques du projet; (exemples : allongement de la saison touristique, diversification de l'offre de la région concernée, forfaitisation ou maillage, augmentation des nuitées, retombées en matière de consolidation et de création d'emplois);
- présentation du promoteur et de son équipe;
- montage financier.

États financiers des deux derniers exercices financiers terminés, vérifiés par une firme externe

Le bilan et l'état des résultats sont exigés.

États financiers prévisionnels détaillés pour les trois premières années d'exploitation

Le bilan prévisionnel et l'état des résultats prévisionnels sont exigés, accompagnés des hypothèses ayant servi à leur préparation. Les états financiers prévisionnels devront indiquer de façon distincte les données liées au projet.

Lettres patentes ou charte d'incorporation

Confirmation du ministère de la Culture et des Communications au regard de l'application ou non du projet à la [Politique d'intégration des arts à l'architecture](#)

Liste des autorisations, attestations, certificats ou permis requis par une loi, un règlement ou autre

À titre d'exemple, Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Loi sur les établissements d'hébergement touristique, etc.

Précisez l'état d'avancement de vos démarches (demandes formulées, dossiers en traitement, autorisations obtenues).

Section 12 - Déclaration

Je déclare que les renseignements fournis dans cette demande et les documents joints sont complets et véridiques. Je m'engage à fournir aux représentants du Ministère toute l'information nécessaire à l'analyse du projet. Je m'engage également à respecter, le cas échéant, les règles concernant l'adjudication des contrats. Je comprends que la présente demande d'aide n'entraîne pas nécessairement son acceptation. Si ma demande d'aide financière est acceptée, je m'engage à remplir les fiches de résultats nécessaires à l'analyse des retombées du programme et tous les documents visant à évaluer le programme.

Nom de la personne autorisée

Fonction

Signature

Date (AAAA MM JJ)

Veillez noter que vous devez faire parvenir cette demande (y compris les annexes) en format électronique, à l'adresse suivante : programmes@tourisme.gouv.qc.ca.

Vous pouvez également joindre à votre demande une copie des études de marché, de satisfaction des clients ou des visiteurs et des résultats d'évaluation des retombées économiques disponibles.

Seuls les dossiers complets seront analysés.

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES (PADAT)

Avis sectoriel destiné à Investissement Québec, division Tourisme

Numéro du dossier IQ :	1-D149105	Numéro de correspondance :	117454
Nom de l'entreprise :	Sommet Memphrémagog inc.		
Titre ou but du projet :	Owl's Head : acquisition de la station, développement de la montagne et d'un centre de villégiature		
Nom de l'analyste :	Julie Marchand	Téléphone :	418 643-5959, poste 3427

Description et localisation du projet

Ce projet vise l'acquisition, d'ici le printemps 2018, de la station Owl's Head en vue de dynamiser la montagne et de développer un centre de villégiature au bord du lac Memphrémagog et au pied de la station. Il prévoit des investissements dans les équipements de fabrication de neige, les remontées mécaniques, le chalet de ski, les infrastructures et le stationnement. art.23

Profil de l'entreprise

Owl's Head :

Propriété de monsieur Fred Korman depuis 1965, Owl's Head se positionne aujourd'hui parmi les stations de ski considérées comme les plus touristiques au Québec. La station a un dénivelé de 540 m, le quatrième plus élevé du Québec; 52 pistes et 10 sous-bois, de tous calibres et sept télésièges.

La propriété de 4,3 millions de pieds carrés est située sur la rive ouest du lac Memphrémagog. D'ailleurs, le sommet d'Owl's Head offre un panorama unique sur le lac Memphrémagog et la région. Un terrain de golf (parcours de 18 trous de calibre international, conçu par M. Graham Cooke), des sentiers de randonnée pédestre, une marina avec une plage privée, des sentiers de raquette et de ski de fond complètent l'offre de ce centre de villégiature quatre saisons.

Au cours des ans, Owl's Head a procédé à la construction et à la vente d'unités d'hébergement en copropriété et d'habitations unifamiliales isolées à proximité du domaine. Un nombre limité de ces unités d'hébergement sont toutefois en location à court terme et la qualité des produits offerts est inégale.

Sommet Memphrémagog inc. :

En 2016, M. Gilles Bélanger a entrepris des pourparlers avec le propriétaire de la station dans le but d'acquérir la propriété pour la relancer et renforcer le positionnement touristique de Destination Memphrémagog. En juin 2017, M. Bélanger et un groupe d'investisseurs ont fait une offre pour l'achat de la station Owl's Head. Cette offre devait initialement se concrétiser au courant du mois de novembre 2017, à la suite de la vérification diligente.

À cette fin, M. Bélanger a fondé Sommet Memphrémagog inc., un organisme à but lucratif, et a constitué une équipe de professionnels pour le seconder dans l'analyse du potentiel de la station, dans la définition d'une vision et l'élaboration d'un plan de développement préliminaire.

La structure organisationnelle mise en place par le promoteur est axée sur le partenariat et elle inclue : Groupe Owl's Head; Comité de direction Owl's Head; Owl's Head Ski et Golf; Owl's Head Immobilier; Owl's Head Construction et Sommet Memphrémagog inc..

art.23

Montage financier soumis par le promoteur

Destinations du Plan de développement de l'industrie touristique (PDIT) 2012-2020

Portes d'entrée :	Destinations :	Autre :
<input type="checkbox"/> Montréal	<input checked="" type="checkbox"/> Destination établie	<input type="checkbox"/> Nord du 49° parallèle
<input type="checkbox"/> Québec	<input type="checkbox"/> Destination complémentaire et émergente	
<input type="checkbox"/> Gatineau	<input type="checkbox"/> Destination qui mise essentiellement sur le tourisme québécois	
	<input type="checkbox"/> Jeune destination	

1. DEC : Développement économique Canada

Le projet sera réalisé dans la région touristique des Cantons-de-l'Est, plus précisément sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Memphrémagog. Cette MRC est catégorisée de « destination établie », ce qui signifie qu'elle se distingue par une performance touristique appréciable et qu'elle compte une masse critique d'attraits qui lui confère un pouvoir d'attraction auprès de touristes étrangers et québécois. On y trouve des produits d'appel reconnus ainsi que des projets d'investissements garantis d'une amélioration et d'un renouvellement de l'offre touristique.

D'un point de vue régional, les Cantons-de-l'Est ont accueilli 8 075 000 visiteurs en 2015, dont :

- 2 806 000 touristes (8,4 % du volume du Québec, ce qui la positionne au quatrième rang par rapport aux autres régions touristiques à cet égard);
- 5 269 000 excursionnistes (9,4 % du volume du Québec, ce qui la positionne également au quatrième rang par rapport aux autres régions touristiques à cet égard).

Priorités du PDIT 2016-2020

Le projet est en lien avec la ou les priorités suivantes :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Saint-Laurent | <input type="checkbox"/> Tourisme culturel et événementiel | <input checked="" type="checkbox"/> Tourisme hivernal |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tourisme de nature et d'aventure | <input type="checkbox"/> Tourisme d'affaires et de congrès | <input type="checkbox"/> Tourisme nordique |

Le projet répond aux objectifs de la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal, notamment parce qu'il :

- est situé dans une des cinq zones hivernales et contribue à en hausser l'attractivité;
- constitue un des produits priorités (ski alpin/station de montagne) et contribue à sa croissance, de même qu'à la compétitivité hivernale de la destination;
- vise à enrichir l'offre d'activités aux visiteurs et à leur offrir une expérience globale (plutôt que de simples produits détachés), en adoptant une approche synergique avec les attraits touristiques de la région (volonté de s'intégrer à Destination Memphrémagog et à ce que ce regroupement adopte la vision suivante : « un village touristique (Magog), un lac et deux montagnes »).
- vise à tirer profit d'une saison de ski prolongée ou de meilleures conditions de pratique en investissant dans des systèmes d'enneigement.

Il répond également aux objectifs de la Stratégie de mise en valeur du tourisme de nature et d'aventure qui vise, notamment, le développement de l'offre touristique de villégiature quatre saisons en milieu naturel par un large éventail d'activités.

Clientèle visée

Le projet s'adresse à une clientèle touristique hors Québec : oui non

Entreprise : % actuel clientèle hors Québec : 7,5 % % visé : 21 % (2020)

Région : % de la clientèle hors Québec : 7,1 % des touristes proviennent des marchés hors Québec (2015)

Le marché cible est la clientèle familiale et la clientèle de 55 ans et plus. Le projet vise à poursuivre le développement de cette clientèle, principalement dans les marchés hors régional tel que le marché ontarien et américain. En effet, à la fin du projet (2020), le promoteur estime que :

- 12 % des visites proviendront du marché américain (comparé à 4 % en 2017);
- 8 % des visites proviendront du marché canadien hors Québec (comparé à 2,5 % en 2017).

Le promoteur vise, notamment, à attirer la clientèle entrant au Canada par la frontière de Stanstead, à augmenter son taux de rétention dans la région et à générer des visites récurrentes en provenance des États-Unis, principalement de la Nouvelle-Angleterre et de Washington.

Le développement du projet Destination Memphrémagog (voir détail dans la section « autres éléments ») et le développement d'unités d'hébergement disponibles en location contribueront, d'ici 2020, à augmenter le nombre de visites et de séjour provenant du marché américain.

Structuration de l'offre touristique / Innovation

Le projet déposé est-il structurant, original ou novateur? oui non

La vision du développement de Owl's Head est structurante. Elle est axée sur le partenariat et se définit en deux volets :

- Faire d'Owl's Head une véritable station touristique quatre saisons et un point d'escale pour les nautoniers du lac Memphrémagog;
- Compléter le triangle des principaux attraits touristiques de la région formés par Magog, Orford et Owl's Head, tous groupés autour du lac Memphrémagog.

Cette approche permettra la création de produits à valeur ajoutée pour les visiteurs et permettra des collaborations qui éviteront l'autoconcurrence des produits dans la région. Elle permettra de livrer une expérience globale plutôt que des produits touristiques détachés, et permettra au territoire de se promouvoir comme une destination de séjour.

Concernant le Mont Orford, précisons qu'une alliance stratégique est visée entre les deux stations. Cela permettrait, notamment :

- Marketing commun et effets leviers au niveau des investissements promotionnels sur les marchés cibles;
- Mobilité de la main-d'œuvre entre les montagnes, tant l'hiver que l'été, permettant une stabilisation des emplois et la transformation de certains emplois saisonniers en emplois permanents annuels;
- Réduction des coûts d'opération par une gestion commune de certains secteurs d'activités tels que la direction générale, le service des finances, la direction des écoles de neige;
- Des initiatives telles que : création d'une passe commune, création de billets multijours/multistations;
- Économies d'achats grâce à un pouvoir de négociation plus élevé.

Cette vision a le potentiel de hausser l'attractivité du pôle des Cantons-de-l'Est et d'en augmenter l'attractivité auprès de la clientèle locale, nationale et internationale.

Pertinence régionale

L'association touristique régionale (ATR) a-t-elle transmis un avis de pertinence pour ce projet?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Résultat de l'avis :	<input checked="" type="checkbox"/> Positif	<input type="checkbox"/> Négatif
Le projet est-il conforme aux objectifs et aux priorités régionales de l'ATR?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet est-il conforme aux objectifs et aux priorités régionales des partenaires régionaux (ex. : MRC)?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet permet-il de renforcer la notoriété et le pouvoir attractif de la destination?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet est-il complémentaire à l'offre touristique locale et régionale?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet se situe-t-il à proximité d'un ou plusieurs produits d'appels?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Existe-t-il à proximité du projet une masse critique d'activités (attraits et événements) qui participeront à l'expérience touristique proposée aux visiteurs?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet se réalise-t-il dans une MRC située à proximité d'un aéroport ou d'un grand axe routier?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet se réalise-t-il dans une MRC offrant des services d'hébergement en quantité et en qualité suffisante?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
La région touristique fait-elle l'objet d'investissements touristiques majeurs (actuels et prévus)?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet présente-t-il un potentiel de forfaitisation ou de réseautage avec l'offre touristique régionale (par exemple, les attractions, une route touristique, l'hébergement ou la restauration)?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet reçoit-il un appui favorable des organismes et entreprises de la région?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Pour les Cantons-de-l'Est, les sports de glisse, la randonnée quatre saisons, le vélo sous toutes ses formes sont prioritaires au développement économique et touristique. Le développement d'Owl's Head permettra à la région de se positionner comme une destination incontournable pour l'expérience nature/villégiature. Le promoteur a un très grand souci du développement durable ce qui correspond aussi aux valeurs de la destination.

Le site a un potentiel de développement exceptionnel et unique au Québec : lac Memphrémagog, montagne, golf, sentiers de randonnée, ce qui contribuera au positionnement des produits ski, vélo de montagne et randonnée.

Owl's Head fait partie d'une zone à fort potentiel de développement identifiée au plan de développement de la randonnée. Cette dernière est composée de l'axe Mont Orford, Owl's Head, Réserve naturelle des Montagnes-Vertes, incluant Sutton. Mentionnons une volonté du milieu pour créer un sentier certifié GR (certification française d'un sentier longue randonnée).

L'exploitation de la montagne, avec plus d'ambitions et à son plein potentiel, permettra de dynamiser l'écosystème local. Une offre distinctive et plus attractive permettra une augmentation significative de la clientèle sur quatre saisons.

Le projet contribuera à améliorer les possibilités d'hébergements dans ce secteur, à augmenter les taux d'occupation des établissements d'hébergement existants, à générer des emplois de même que des revenus fiscaux importants.

À noter que ce projet se réalise dans une MRC offrant des services d'hébergement en quantité et qualité suffisante, ce qui n'est toutefois pas le cas dans ce secteur de la MRC.

Impacts du projet

Le projet permettra-t-il d'augmenter les nuitées dans la région?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet permettra-t-il d'augmenter les recettes touristiques?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet permettra-t-il la mise en place de nouveaux projets?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet aura-t-il un impact sur la saisonnalité?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Le projet permettra-t-il de maintenir ou de créer de nouveaux emplois?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Le projet contribuera de manière importante à :

art.23

Concurrence

- Le produit est-il déjà offert dans la région? oui non
- Le projet se démarque-t-il de la concurrence? oui non

Bien que la région des Cantons-de-l'Est compte six stations de ski, dont quatre majeures (Sutton, Bromont, Orford et Owl's-Head) leurs offres s'avèrent complémentaires et permettent à la région de se positionner comme une des destinations ski du Québec.

L'accès direct au lac Memphrémagog est l'atout majeur de Owl's Head et son trait le plus distinctif. Il peut lui assurer un achalandage l'été aussi important que celui généré par la station de ski l'hiver.

Owl's Head possède les attributs de base d'une station touristique quatre saisons. Toutefois, comme prévu dans le plan de développement de la montagne, d'importants investissements doivent être consentis pour :

- mettre en valeur son potentiel (station touristique intégrée, mise en valeur du sommet, escale nautique sur le lac Memphrémagog, pôle d'hébergement intégré aux installations récréatives, etc.);
- pour renouveler les équipements de ski, qui sont obsolètes et qui ne peuvent soutenir la comparaison avec d'autres stations qui ont renouvelé leurs installations au cours des dernières années.

Autres éléments

- Un budget promotionnel adéquat sera-t-il consacré à la promotion du projet? oui non
- La stratégie de promotion et de mise en marché est-elle appropriée? oui ND
- Le promoteur bénéficie-t-il d'un soutien technique ou financier d'un autre ministère et/ou organisme? oui non
- Le projet est-il retenu dans le cadre d'un créneau ACCORD? art.23 oui S. O.

Le positionnement concurrentiel d'Owl's Head réside dans son intégration au concept de Destination Memphrémagog. Plusieurs intervenants de la région Magog-Orford (tant au niveau de l'hébergement, de la restauration que des attraits et événements) sont regroupés sous la plateforme Destination Memphrémagog afin de promouvoir l'offre du territoire. Le promoteur souhaite élargir le territoire de promotion de Destination Memphrémagog de manière à y inclure Owl's Head, et propose que la mission de cette dernière repose sur la vision d'une région : « Un village touristique (Magog), un lac et deux montagnes (Orford et Owl's Head).

Owl's Head est une des stations de ski majeures du Québec. Tout comme Orford, Sutton et Ski Bromont, elle fait partie du collectif de dix stations de ski considérées les plus touristiques au Québec, qui collaborent pour promouvoir le produit ski alpin/montagne et faire du démarchage sur les marchés hors Québec (en collaboration avec l'Association des Stations de ski du Québec et les ATR concernées).

Aux actions de Owl's Head s'ajoute donc les efforts collectifs de l'Alliance Ski Québec :

- Déploiement d'une campagne promotionnelle menant au site Web www.quebecski.ca qui fait, notamment, la promotion de forfaits avec hébergement (600 000 \$/an);
- Participation à la campagne de Destination Canada sur le marché américain (500 000 \$/an);
- Participation aux salons de ski d'Ottawa, Toronto et Boston, et ce, depuis de nombreuses années.

OUTILS DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRES	NOTES
<p>➤ Programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Volet 1 <input type="checkbox"/> Volet 3</p> <p><input type="checkbox"/> Volet 2 <input type="checkbox"/> Volet 4</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Aide sollicitée : 5 000 000 \$*</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dossier en traitement <input type="checkbox"/> Avis négatif <input type="checkbox"/> Aide accordée : _____ \$</p> <p><input type="checkbox"/> Aide non sollicitée <input type="checkbox"/> Projet non admissible</p>
<p>➤ Aide au développement touristique au nord du 49^e parallèle :</p>	<p><input type="checkbox"/> Aide sollicitée : _____ \$</p> <p><input type="checkbox"/> Dossier en traitement <input type="checkbox"/> Avis négatif <input type="checkbox"/> Aide accordée : _____ \$</p> <p><input type="checkbox"/> Aide non sollicitée <input checked="" type="checkbox"/> Projet non admissible</p>
<p>➤ Aide financière aux festivals et aux événements touristiques :</p>	<p><input type="checkbox"/> Aide sollicitée : _____ \$</p> <p><input type="checkbox"/> Dossier en traitement <input type="checkbox"/> Avis négatif <input type="checkbox"/> Aide accordée : _____ \$</p> <p><input type="checkbox"/> Aide non sollicitée <input checked="" type="checkbox"/> Projet non admissible</p>
<p>➤ Entente de partenariat régional touristique :</p>	<p><input type="checkbox"/> Aide sollicitée : _____ \$</p> <p><input type="checkbox"/> Dossier en traitement <input type="checkbox"/> Avis négatif <input type="checkbox"/> Aide accordée : _____ \$</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Aide non sollicitée <input type="checkbox"/> Projet non admissible</p>

OUTILS DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRES	NOTES
---------------------------------------	-------

➤ Fonds Tourisme PME :

Aide sollicitée : _____ \$
 Dossier-en traitement Avis négatif Aide accordée : _____ \$
 Aide non sollicitée Projet non admissible

Il est prévu qu'une seconde demande d'aide au PADAT sera déposée pour l'année 2018-2019.

*Demande déposée au PSSDT : il a été convenu que le projet serait traité uniquement au PADAT.

Recommandation

Recommandation du ministère du Tourisme :

Positive Négative

À noter que cet avis est confidentiel et ne peut être diffusé sans l'autorisation du ministère du Tourisme (MTO).

Étant donné que ce projet contribue aux objectifs du PDIT 2012-2020, et plus précisément qu'il :

- constitue un investissement privé majeur au profit du renouvellement de l'offre touristique au Québec;
- contribue de façon significative aux objectifs du MTO, notamment en générant un achalandage important, en créant des emplois, en générant des nuitées de même que des recettes touristiques importantes dans la région;
- est en concordance avec deux stratégies de développement du MTO (tourisme hivernal et tourisme de nature et d'aventure);
- mise sur une approche synergique avec les partenaires de l'industrie, dont le Mont Orford, ce qui s'avère structurant pour le territoire et pour son positionnement en tant que destination;
- permet de bonifier l'offre d'activités sur quatre saisons dans les Cantons-de-l'Est;
- s'inscrit en concordance avec les priorités touristiques régionales.

Le MTO émet un avis favorable sur la pertinence touristique du projet.

Par ailleurs, il est important de rappeler au promoteur qu'il existe des normes en matière d'accessibilité pour les personnes à capacité physique restreinte et que l'information est disponible sur le site Internet de Kéroul : <http://www.keroul.qc.ca>.

Cet avis positif n'engage pas le MTO à appuyer financièrement le projet.

Préparé par :

Julie Marchand

Date :

Recommandé par le directeur – DPIP :

François Côté

Date :

Approuvé par la sous-ministre adjointe :

Nathalie Camden

Date :

art.23